

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT DANS LE VAL-D'OISE

Mai 2015 - n° 16 du 29 mai 2015
publié le 29 mai 2015

Préfecture du Val-d'Oise
Direction du Pilotage des Actions de l'Etat
Bureau de Liaison des Services de l'Etat
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél. 01 34 20 29 39
Fax 01 77 63 60 11
mél : courrier@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.gouv.fr

PREFECTURE DU VAL D'OISE

Service interministériel de défense et de protection civiles

Arrêté n° 150082 du 20 février 2015 portant renouvellement de l'agrément départemental accordé au comité départemental de plongée subaquatique du Val-d'Oise pour assurer les formations aux premiers secours 001

Direction de l'accueil du public, de l'immigration et de la citoyenneté

Bureau de la citoyenneté et des professions réglementées

Arrêté du 13 mai 2015 portant renouvellement de l'habilitation n° 14.95.222 accordée à la SARL Anubis International, enseigne Inter Funéral Assistance pour exercer diverses activités funéraires sur l'ensemble du territoire 004

Direction du pilotage des actions de l'État

Bureau des affaires budgétaires

Arrêté n° 15-01 du 21 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 13-12 du 20 novembre 2013 portant nomination du régisseur de recettes de la préfecture du Val-d'Oise 005

Arrêté du 7 mai 2015 portant nomination d'un régisseur de recettes de l'Etat et de son suppléant dans la commune d'Argenteuil 007

Arrêté du 4 mai 2015 portant nomination d'un régisseur de recettes de l'Etat et de son suppléant dans la commune de Sarcelles 009

Arrêté du 4 mai 2015 portant nomination d'un régisseur de recettes de l'Etat et de son suppléant dans la commune d'Osny 011

Arrêté du 4 mai 2015 portant nomination d'un régisseur de recettes de l'Etat et de son suppléant dans la commune de Beauchamp 013

Direction du respect des lois et des libertés locales

Direction

Arrêté n° A 15 242 SRCT du 22 mai 2015 portant renouvellement partiel du conseil d'administration de l'établissement public foncier du Val-d'Oise 015

Bureau de l'intercommunalité et des concours financiers

Arrête n° A 15-228 SRCT du 18 mai 2015 portant modification de l'article 3 des statuts de la communauté d'agglomération Le Parisis 016

Arrêté n° A 15-234 SRCT du 20 mai 2015 portant adhésion de la commune de Theuville au syndicat intercommunal des eaux du Val de Viosne 019

Arrête n° A 15-241 SRCT du 18 mai 2015 portant modification des statuts de la communauté de communes Vexin – Val de Seine 021

Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté n° 019/15-UER/P du 11 mai 2015 réglementant temporairement la circulation concernant l'autoroute A15 sens Paris-Provence bretelle de sortie n° 7 029

Arrêté n° 020/15-UER/P/CG du 18 mai 2015 réglementant temporairement la circulation concernant la RN 184 du PR 10+000 au PR 04+500 dans le sens extérieur, Beauvais-Versailles 031

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Direction

Arrêté n° 12435 du 26 mai 2015 donnant subdélégation de signature du président du conseil régional dans le cadre du programme de développement rural FEADER 2014-2020 de la région Ile-de-France aux collaborateurs de M. Eric CAMBON de LAVALETTE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise 034

Service de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement

Arrêté n° 12417 du 13 mai 2015 portant modification de la composition de la formation spécialisée « Carrières » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites 036

Arrêté n° 12418 du 13 mai 2015 modifiant la composition de la formation spécialisée « sites et paysages » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites 039

Arrêté n° 12423 du 13 mai 2015 portant agrément en matière d'urbanisme de l'association « Les Amis du Village d'Eragny-sur-Oise (AVE) » au titre des associations locales d'usagers 042

Arrêté n° 12422 du 13 mai 2015 modifiant la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) 044

Arrêté n° 2015-12353 du 26 mai 2015 fixant les périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse pour la campagne 2015-2016 dans le département du Val-d'Oise 048

Arrêté n° 2015-12354 du 26 mai 2015 portant ouverture spécifique de la chasse aux chevreuil, cerf, daim et sanglier pour la campagne 2015-2016 et fixant un plan de chasse qualitatif applicable à l'espèce cerf élaphe dans le département du Val-d'Oise 053

Arrêté n° 2015-12355 du 26 mai 2015 approuvant le plan de gestion cynégétique pour le sanglier pour la campagne 2015-2016 dans le département du Val-d'Oise 056

Arrêté n° 2015-12356 du 26 mai 2015 approuvant le plan de gestion cynégétique pour le faisan commun pour la campagne 2015-2016 dans le département du Val-d'Oise 059

Arrêté n° 2015-12414 du 26 mai 2015 fixant des quotas annuels de prélèvement par espèce de grand gibier dans le département du Val-d'Oise 062

Arrêté n° 2015-12416 du 27 mai 2015 fixant la liste du 3^{ème} groupe d'espèces d'animaux classées nuisibles et les modalités de destruction dans le département du Val-d'Oise pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016 064

Arrêté n° 2015-12430 du 26 mai 2015 fixant les règles relatives au couvert et à l'entretien des parcelles en jachères du département du Val-d'Oise pour l'année 2015 070

Service de l'urbanisme et de l'aménagement durable

Décision de la CDAC du Val-d'Oise du 18 mai 2015 concernant la création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail sous l'enseigne « E. Leclerc » situé ZAC de la Richarderie à Marines 072

Décision de la CDAC du Val-d'Oise du 18 mai 2015 concernant la création d'un supermarché sous l'enseigne « Super U » accompagné d'une boutique, le tout situé ZAC des Meuniers à Bessancourt 075

Arrêté n° 12419 du 12 mai 2015 portant composition de la commission d'aménagement commercial du Val-d'Oise appelée à statuer sur une demande d'extension d'un ensemble commercial situé zone de l'Arrieux RD4 sur la commune de Persan 078

Ordre du jour de la réunion de la CDAC 95 du 26 mai 2015 : extension d'un ensemble 081

commercial par création d'un « bati-drive » sous l'enseigne Castorama situé ZAC du Bois Rochefort à Corneilles-en-Parisis

Ordre du jour de la réunion de la CDAC 95 du 3 juin 2015 : extension d'un ensemble commercial par création d'un bâtiment composé de 4 cellules commerciales situé zone de l'Arrieux RD4 à Persan 082

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE-DE-FRANCE

Unité territoriale du Val -d'Oise

Pôle politiques de l'emploi – Services à la personne

Arrêté du 30 avril 2015 portant agrément de l'accord en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés pour la société Cerba du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2017 083

Récépissé D.2015-44 du 7 mai 2015 de déclaration d'activités de services à la personne enregistrée au nom de l'autoentrepreneur BONNEFON Thérèse sis à Auvers-sur-Oise 084

Récépissé D.2015-45 du 12 mai 2015 de déclaration d'activités de services à la personne enregistrée au nom de l'entrepreneur individuel MAKHLOUF Alain nom commercial PROXIPROSERVICES sis à Marines 086

Récépissé D.2015-46 du 12 mai 2015 de déclaration d'activités de services à la personne enregistrée au nom de l'autoentrepreneur TRINH Bao Chau Sophie sis à Eaubonne 088

Récépissé D.2015-47 du 12 mai 2015 de déclaration d'activités de services à la personne enregistrée au nom de l'autoentrepreneur MORISSEAU Renaud sis à Bessancourt 090

Récépissé D.2015-48 du 18 mai 2015 de déclaration d'activités de services à la personne enregistrée au nom de l'Eurl DA SILVA SERVICES sis à Asnières sur Oise 092

Récépissé D.2015-49 du 19 mai 2015 de déclaration d'activités de services à la personne enregistrée au nom de la SAS VERT-TIGES SERVICES sise à Franconville 094

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

Délégation territoriale du Val-d'Oise

Arrêté n° 2015-559 du 15 avril 2015 de mise en demeure d'exécuter les travaux nécessaires à la décontamination en mercure du logement sis au 3^e étage, porte 22 de l'immeuble situé 10 résidence de Bretagne à Argenteuil 096

Arrêté n° 2015-583 du 22 avril 2015 de mise en demeure de faire cesser définitivement la mise à disposition aux fins d'occupation des locaux situés en sous-sol, accès porte face de la construction sise 1 rue Centrale à Villiers-le-Bel avant le 1^{er} juillet 2015 098

Arrêté n° 2015-593 du 24 avril 2015 de mise en demeure de faire cesser définitivement la mise à disposition aux fins d'occupation des locaux situés dans le jardin du pavillon sis 35 rue Guynemer à Villiers-le-Bel, avant le 15 juin 2015 101

Arrêté n° 2015-607 du 27 avril 2015 de mise en demeure de faire cesser définitivement l'état de sur-occupation des locaux situés 1 square Robinson Crusoe à Fosses avant le 15 juin 2015 104

Arrêté n° 2015-608 du 27 avril 2015 de mise en demeure de faire cesser définitivement l'état de sur-occupation des locaux situés 7 rue Pascal à Louvres avant le 15 juin 2015 106

Arrêté n° 2015-633 du 4 mai 2015 de mise en demeure de faire cesser définitivement la mise à disposition aux fins d'occupation des locaux situés au rez-de-chaussée et dans les combles de la construction au fond de la cour sise 9 rue Branly à Goussainville, avant le 15 juin 2015 108

Arrêté n° 2015-681 du 18 mai 2015 abrogeant l'arrêté n° 2014-1218 du 8 octobre 2014 déclarant 111

interdits à l'habitat les locaux situés au rez-de-chaussée dans la cour, 4ème porte gauche d'une dépendance sise 21 boulevard du Général de Gaulle à Sarcelles

Arrêté n° 2015-694 du 20 mai 2015 de mise en demeure de faire cesser définitivement la mise à disposition aux fins d'occupation des locaux situés au sous-sol, porte face droite, appartement 10 dans l'immeuble sis 37 avenue Leclerc à Goussainville, avant le 30 juin 2015 113

Arrêté n° DS-2015/148 du 21 mai 2015 abrogeant l'arrêté n° DS-2015/126 du 14 avril 2015 et portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France à ses collaborateurs en délégation départementale du Val-d'Oise 116

Département ambulatoire et professionnels de santé

Arrêté n° 2015/34 du 12 mai 2015 portant nomination des membres du conseil de discipline de l'institut de formation en soins infirmiers Camille Claudel du centre hospitalier Victor Dupouy à Argenteuil 120

Arrêté n° 2015/35 du 19 mai 2015 portant nomination des membres du conseil de discipline de l'institut de formation d'aide-soignant de Beaumont, route de Noisy à Beaumont-sur-Oise 122

Arrêté n° 2015/36 du 26 mai 2015 portant nomination des membres du conseil de discipline de l'institut de formation en soins infirmiers du centre hospitalier René Dubos à Pontoise 124

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise

Décision n° 2015-04 du 11 mai 2015 portant délégation de signature à Mme Thérèse PESCE, inspectrice divisionnaire des finances publiques en charge de l'intérim de la recette des finances de l'arrondissement de Sarcelles 126

Décision n° 2015-26 du 11 mai 2015 portant délégation de signature de Mme Patricia RAVEZ, responsable du service des impôts des particuliers de Ermont Est 128

Recettes des finances de l'arrondissement de Sarcelles

Décision n° 2015-05 du 11 mai 2015 portant délégation de signature à M. Daniel MANY, inspecteur des finances publiques adjoint, recette des finances de l'arrondissement de Sarcelles 130

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES DE PARIS-ouest

Décision du 12 mai 2015 d'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune d'Eaubonne (de la rue des Bussys jusqu'au coin de la rue Henri Coudert) 132

Décision du 19 mai 2015 portant fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sis 17 rue de Paris à Gonesse 133

ARRETE N° 150082

**Portant renouvellement de l'agrément départemental
accordé au comité départemental de plongée subaquatique
du Val d'Oise pour assurer les formations aux premiers secours**

**Le Préfet du Val d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) ;

VU l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE 2) ;

VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 février 2013, portant renouvellement de l'agrément accordé au comité départemental de plongée subaquatique du Val d'Oise ;

VU les décisions d'agrément relatives aux référentiels internes de formation et de certification requis délivrées par la Direction de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises du ministère de l'Intérieur ;

VU le certificat d'affiliation de la fédération nationale de protection civile, transmis à au comité départemental de plongée subaquatique du Val d'Oise, le 17 mars 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er :

En application de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé au comité départemental de plongée subaquatique du Val d'Oise est agréé à délivrer les unités d'enseignements suivantes :

- Prévention et secours civiques de niveau 1 ;

ARTICLE 2 :

Le renouvellement de l'agrément départemental est délivré pour une période de deux ans à compter du 20 février 2015.

ARTICLE 3 :

Afin d'être autorisée à mettre en œuvre les unités d'enseignements figurant à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'association doit être affiliée à une association nationale reconnue, légalement déclarée, et ayant pour objet la formation aux premiers secours.

ARTICLE 4 :

Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance du présent agrément doit être communiquée sans délai au Préfet du Val d'Oise.

ARTICLE 5 :

Le renouvellement de l'agrément sera accordé sous réserve du respect des conditions fixées par l'article 16 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

ARTICLE 6 :

S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'agrément ou à celui présenté dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le Préfet peut :

- suspendre les sessions de formation ;
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- retirer l'agrément.

En cas de retrait d'agrément, l'association ne peut demander de nouvel agrément avant l'expiration d'un délai de six mois.

ARTICLE 7 :

Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet du Val d'Oise et Madame le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 20 FEV. 2015

Pour le Préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Jean Simon MERANDAT

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION
DE L'ACCUEIL DU PUBLIC,
DE L'IMMIGRATION
ET DE LA CITOYENNETÉ

Bureau de la citoyenneté et
des professions réglementées

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-1 à L2223-51 et R2223-23-5 à R2223-137 ;
- VU La loi n° 93.23 du 08 janvier 1993, modifiant le titre VI du Livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU Le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU Le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU La demande formulée par Madame Annie VIGNERON, Attachée Direction Filiales de la Sarl ANUBIS INTERNATIONAL, enseigne INTER FUNERAL ASSISTANCE, dont le siège social se situe 2 rue des Voyelles - BP 14375 - Zone de Fret n° 4 - 95706 Roissy CDG CEDEX - 93290 Tremblay en France, sollicitant le renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire pour son établissement secondaire situé 11 avenue Charles de Gaule - 95700 Roissy en France ;
- VU L'arrêté préfectoral délivré le 13 mai 2014 portant habilitation n° 14.95.222 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté portant habilitation n° 14.95.222 susvisé, est renouvelé comme suit : l'établissement de la Sarl ANUBIS INTERNATIONAL, enseigne INTER FUNERAL ASSISTANCE, exploité par Monsieur Jacques DUPONT, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture des corbillards et voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 15.95.222.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est renouvelée pour une durée de UN AN soit jusqu'au 13 mai 2016.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 13 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur,



Martine THORY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION DU PILOTAGE DES
ACTIONS DE L'ETAT

Service des ressources
et des mutualisations

Bureau des affaires budgétaires

Affaire suivie par Christèle HUBERT
Tél : 01 34 20 27 58
christele.hubert@val-doise.gouv.fr

ARRETE n° 15-01 modifiant l'arrêté n°13-12 du 20 novembre 2013 portant nomination du régisseur de recettes de la préfecture du Val-d'Oise

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 92.681 du 20 juillet 1992, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n°2012-7246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et des régies de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, modifié par l'arrêté du 13 février 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 février 1994 portant institution d'une régie de recettes auprès du bureau des usagers de la route de la préfecture du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

005

VU l'arrêté 13-12 du 20 novembre 2013, nommant M. Mickaël EVRARD régisseur des recettes auprès du bureau des usagers de la route à la préfecture du Val-d'Oise ;

VU la demande du chef du bureau des usagers de la route en date du 7 avril 2015 ;

VU l'avis favorable de M. le directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris en date du 17 avril 2015 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : M. Michaël EVRARD, adjoint administratif principal 2^{ème} classe, est nommé régisseur de recettes auprès du bureau des usagers de la route à la préfecture du Val-d'Oise à compter du 1^{er} septembre 2006.

A ce titre, il est autorisé à encaisser les recettes énumérées à l'article 11 de l'arrêté du 29 juillet 1993 ainsi que les produits mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté interministériel du 26 mars 1996.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michaël EVRARD, Mme Élodie PANTELLINI, adjoint administratif, Marie-Christine SAINT-ELOI, adjoint administratif, M. Frédéric FAUPIN, adjoint au chef du bureau des usagers de la route, M. Olivier PRIEUR, chef du bureau des usagers de la route, et Mme Martine THORY, directrice de l'accueil du public, de l'immigration et de la citoyenneté, sont nommés 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} régisseur adjoint, dans cet ordre d'intervention.

Article 3 : Sont appelées à aider ponctuellement le régisseur de recettes ou ses adjoints, et à ce titre, sont considérés comme agents susceptibles d'intervenir en caisse :

- à titre principal : Mmes Pascale LION, Béatrice MARCIANO, Isabelle RIVERAIN et Véronique KHELFI,
- à titre secondaire : Mmes Marie-Andrée CYPRIA, Séléna ZUZLEWSKI et Stéphanie FERRON.

Article 4 : Le montant du cautionnement est fixé à 8 800 € et l'indemnité de responsabilité annuelle est de 1 050 €.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et M. le directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **21 AVR. 2015**

Pour le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Jean-Simon MERANDAT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DU PILOTAGE
DES ACTIONS DE L'ETAT

Service des ressources
et des mutualisations

Bureau des affaires
budgétaires

Affaire suivie par Pascale Lhuillier
Tél : 01 34 20 27 04
pascale.lhuillier@val-doise.gouv.fr

Arrêté portant nomination d'un régisseur de recettes de l'Etat et de son suppléant pour la commune d'Argenteuil

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune d'Argenteuil ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2012 portant nomination du régisseur de recettes de l'Etat auprès de la commune d'Argenteuil ;

VU la demande de la commune d'Argenteuil en date du 16 octobre 2014 ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Val-d'Oise en date du 7 mai 2015 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Madame Véronique CALIFANO, agent de maîtrise, est nommée régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

007

ARTICLE 2 : Le régisseur perçoit une indemnité de responsabilité déterminée par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001. Le montant de cette indemnité de responsabilité annuelle est fonction du montant moyen des recettes encaissées mensuellement.

ARTICLE 3 : Le régisseur doit constituer un cautionnement dès lors que le montant moyen des recettes encaissées mensuellement excède 1 220,00 €.

ARTICLE 4 : Madame Nathalie ARTHENAY, est désignée régisseur suppléant.

ARTICLE 5 : L'arrêté du 3 décembre 2012 portant nomination du régisseur de recettes de l'État, est abrogé.

ARTICLE 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Val-d'Oise et le monsieur le maire d'Argenteuil sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 07 MAI 2015
Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Daniel BARNIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DU PILOTAGE
DES ACTIONS DE L'ETAT

Service des ressources
et des mutualisations

Bureau des affaires
budgétaires

Affaire suivie par Christèle Hubert
Tél : 01 34 20 27 58
Christele.hubert@val-doise.gouv.fr

Arrêté portant nomination d'un régisseur de recettes de l'Etat et de son suppléant dans la commune de Sarcelles

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2007 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Sarcelles ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mai 2007, portant nomination du régisseur de recettes de l'Etat auprès de la commune de Sarcelles ;

VU la demande de la commune de Sarcelles en date du 18 novembre 2014 ;

VU l'avis du directeur départemental des finances publiques du Val-d'Oise en date du 22 avril 2015 ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Thierry CLOVIS, Chef de la police municipale, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Le régisseur perçoit une indemnité de responsabilité déterminée par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001. Le montant de cette indemnité de responsabilité annuelle est fonction du montant moyen des recettes encaissées mensuellement.

009

Article 3 : Monsieur Blaise KEITA, agent technique de 2^{ème} classe, est désigné régisseur suppléant.

Article 4 : Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

Article 5 : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie de SARCELLES. Le directeur départemental des finances publiques du Val-d'Oise doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Article 6 : La périodicité de production des pièces justificatives et de dépôts des fonds est mensuelle.

Article 7 : L'arrêté du 24 mai 2007 portant nomination du régisseur de recettes de l'Etat, est abrogé.

Article 8 : M. le secrétaire général du Val-d'Oise, M. le directeur départemental des finances publiques du Val-d'Oise et M. le maire de Sarcelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le **04 MAI 2015**

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Daniel BARNIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DU PILOTAGE
DES ACTIONS DE L'ETAT

Service des ressources
et des mutualisations

Bureau des affaires
budgétaires

Affaire suivie par Christèle Hubert
Tél : 01 34 20 27 58
Christele.hubert@val-doise.gouv.fr

Arrêté portant nomination d'un régisseur de recettes de l'Etat et de son suppléant dans la commune d'OSNY

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

VU l'arrêté préfectoral du 10 février 2003, portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune d'OSNY, modifié par l'arrêté du 09 janvier 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 février 2003, portant nomination du régisseur de recettes de l'Etat auprès de la commune d'OSNY, modifié par l'arrêté du 19 octobre 2011 ;

VU la demande de la commune d'OSNY en date du 5 mars 2015 ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Val-d'Oise en date du 22 avril 2015 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Madame Michelle LABBE, chef de police, responsable de la police municipale de la commune d'Osny, est nommée régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

011

ARTICLE 2 : Le régisseur perçoit une indemnité de responsabilité déterminée par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001. Le montant de cette indemnité de responsabilité annuelle est fonction du montant moyen des recettes encaissées mensuellement.

ARTICLE 3 : Le régisseur doit constituer un cautionnement dès lors que le montant moyen des recettes encaissées mensuellement excède 1 220,00 €.

ARTICLE 4 : Madame Véronique LEFEBVRE, agent administratif, est désignée régisseur suppléant.

ARTICLE 5 : L'arrêté du 27 février 2003 portant nomination du régisseur de recettes de l'État, est abrogé.

ARTICLE 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Val-d'Oise et Monsieur le maire d'Osny sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **04 MAI 2015**
Pour le préfet,
Le secrétaire général


Daniel BARNIER

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DU PILOTAGE
DES ACTIONS DE L'ETAT

Service des ressources
et des mutualisations

Bureau des affaires
budgétaires

Affaire suivie par Christèle Hubert
Tél : 01 34 20 27 58
Christele.hubert@val-doise.gouv.fr

**Arrêté portant nomination d'un régisseur de recettes de l'Etat
et de son suppléant dans la commune de BEAUCHAMP**

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2006 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de BEAUCHAMP ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2012 modifiant l'arrêté préfectoral du 8 février 2011 portant nomination du régisseur de recettes de l'Etat auprès de la commune de Beauchamp ;

VU la demande de la commune de BEAUCHAMP en date du 9 septembre 2014 ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Val-d'Oise en date du 14 avril 2015 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Madame Muriel TUSSEAU, rédacteur principal de 2^{ème} classe, est nommée régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 : Le régisseur perçoit une indemnité de responsabilité déterminée par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001. Le montant de cette indemnité de responsabilité annuelle est fonction du montant moyen des recettes encaissées mensuellement.

013

ARTICLE 3 : Le régisseur doit constituer un cautionnement dès lors que le montant moyen des recettes encaissées mensuellement excède 1 220,00 €.

ARTICLE 4 : Madame Johanna HESS, est désignée régisseur suppléant.

ARTICLE 5 : L'arrêté du 28 novembre 2012, portant modification de l'arrêté préfectoral du 8 février 2011 portant nomination du régisseur de recettes de l'État, est abrogé.

ARTICLE 6 : M. le secrétaire de la préfecture du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **04 MAI 2015**

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Daniel BARNIER

PREFECTURE

DIRECTION DU RESPECT DES LOIS
ET DES LIBERTES LOCALES

ARRETÉ n°A 15 242 SRCT
portant renouvellement partiel du conseil d'administration
de l'établissement public foncier du Val-d'Oise

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.321-1 à L.321-13 et R.321-1 à R.321-22 ;
- Vu le décret n°2006-1143 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier du Val-d'Oise, notamment son article 5 ;
- Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables du 15 juin 2007 portant nomination de M. Denis LOUDENOT, directeur de l'Etablissement Public Foncier du Val-d'Oise, à compter du 1^{er} juillet 2007 ;
- Vu la délibération du 5 octobre 2006 du Conseil régional d'Ile de France désignant son représentant avec voix consultative ;
- Vu les délibérations des 10 et 14 avril 2015 du Conseil départemental du Val-d'Oise désignant ses représentants ;
- Considérant qu'au vu des résultats des élections départementales de mars 2015 et du renouvellement de l'assemblée départementale, il y a lieu de procéder au renouvellement partiel du conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier du Val-d'Oise ;
- Considérant qu'il n'y a pas lieu de renouveler les représentants des conseils municipaux et régional ;
- Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : A compter de la publication du présent arrêté, les huit représentants du conseil départemental siégeant au conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier du Val-d'Oise sont :

- | | |
|--------------------------|-----------------------|
| - M. Arnaud BAZIN, | - M. Cédric SABOURET, |
| - M. Sébastien MEURANT, | - M. Xavier HACQUIN |
| - M. Pierre-Edouard EON, | - M. Daniel DESSE |
| - M. Luc STREHAIANO, | - M. Nicolas BOUGEARD |

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise et notifié aux intéressés.

Fait à Cergy-Pontoise, le 22 mai 2015,

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Daniel BARNIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

DIRECTION DU RESPECT DES LOIS
ET DES LIBERTÉS LOCALES

Service des relations
avec les collectivités territoriales

Bureau de l'intercommunalité
et des concours financiers

A 15 - 228 - SRCT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

PORTANT MODIFICATION DE L'ARTICLE 3 DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION LE PARISIS

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-17, L. 5211-20 et L. 5216-5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2005 autorisant la création de la Communauté de communes du Parisis entre les communes de Beauchamp, Corneilles-en-Parisis, Herblay, La Frette-sur-Seine, Montigny-lès-Corneilles et Pierrelaye ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mars 2006 autorisant la modification de l'article 5 des statuts de la Communauté de communes du Parisis ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2008 portant extension des compétences de la Communauté de communes du Parisis ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2010 autorisant la modification de l'article 2 des statuts de la Communauté de communes du Parisis ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2010 autorisant la transformation de la Communauté de communes du Parisis en Communauté d'Agglomération Le Parisis (CALP) au 1^{er} janvier 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2012 portant adhésion des communes de Bessancourt, Franconville, Sannois et Taverny à la CALP au 1^{er} janvier 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2012 portant modification des statuts de la CALP au 1^{er} janvier 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2013 portant modification des statuts de la CALP et substitution de ladite communauté d'agglomération au Syndicat intercommunal des Buttes du Parisis ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2014 portant modification des statuts de la CALP et substitution de ladite communauté d'agglomération au Syndicat intercommunal pour la création d'une aire d'accueil pour le stationnement des gens du voyage ;

016

VU l'arrêté préfectoral du 9 mars 2015 portant modification de l'article 3 des statuts de la CALP ;

VU la délibération du 9 février 2015 du conseil communautaire de la CALP approuvant la modification de l'article 3 de ses statuts portant extension de sa compétence obligatoire « organisation des transports urbains » à « l'installation et à l'entretien d'abribus sans publicité commerciale sur les sites des points d'arrêt bus du territoire » ;

VU les délibérations des conseils municipaux de :

- | | | |
|-----|-------------------------|------------------|
| 1) | BEAUCHAMP | du 26 mars 2015 |
| 2) | BESSANCOURT | du 9 avril 2015 |
| 3) | CORMEILLES-EN-PARISIS | du 15 avril 2015 |
| 4) | FRANCONVILLE | du 30 mars 2015 |
| 5) | HERBLAY | du 9 avril 2015 |
| 6) | LA FRETTE-SUR-SEINE | du 26 mars 2015 |
| 7) | MONTIGNY-LÈS-CORMEILLES | du 2 avril 2015 |
| 8) | PIERRELAYE | du 24 mars 2015 |
| 9) | SANNOIS | du 2 avril 2015 |
| 10) | TAVERNY | du 2 avril 2015 |

approuvant la modification de l'article 3 des statuts de la CALP portant extension de sa compétence obligatoire « organisation des transports urbains » à « l'installation et à l'entretien d'abribus sans publicité commerciale sur les sites des points d'arrêt bus du territoire » ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée la modification de l'article 3 des statuts de la Communauté d'Agglomération Le Parisis (CALP). L'article III A/2) des statuts de la CALP est désormais complété comme indiqué, ci-après, en gras et en italique :

« Article III : Compétences

[...]

A/ COMPÉTENCES OBLIGATOIRES :

[...]

2) En matière d'aménagement de l'espace :

Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation des transports urbains au sens du chapitre II du titre II de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, sous réserve des dispositions de l'article 46 de cette loi, toute étude portant sur l'ensemble du territoire du Parisis concernant l'offre de transport ou les infrastructures routières structurantes, définition d'un schéma de circulation douce, ***installation et entretien des abribus sans publicité commerciale.*** »

ARTICLE 2 : Les autres dispositions des statuts de la CALP demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié au président de la CALP ainsi qu'aux maires des communes intéressées. Il sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr/>

ARTICLE 4 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, M. le Sous-Préfet d'Argenteuil, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Val-d'Oise, M. le Président de la Communauté d'Agglomération Le Parisis, Mmes et MM. les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **18 MAI 2015**

Le Préfet



Yannick BLANC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

DIRECTION DU RESPECT DES LOIS
ET DES LIBERTÉS LOCALES

Service des relations
avec les collectivités territoriales

Bureau de l'Intercommunalité
et des concours financiers

A 15 - 234 - SRCT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

PORTANT ADHÉSION DE LA COMMUNE DE THEUVILLE AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DU VAL DE VIOSNE

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-18 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2003 autorisant la dissolution du Syndicat intercommunal pour l'adduction d'eau potable dans la région de Chars, celle du Syndicat intercommunal des eaux de Frémécourt - Bréançon et la création du Syndicat Intercommunal des Eaux du Val de Viosne (SIEVV) ;

VU la délibération du 19 novembre 2014 du conseil municipal de Theuville sollicitant l'adhésion de la commune au SIEVV ;

VU la délibération du 14 février 2015 du comité du SIEVV acceptant l'adhésion de la commune de Theuville ;

VU les délibérations des conseils municipaux de :

- | | | | |
|----|---------------------|---------------|------|
| 1) | BRÉANÇON | du 12 février | 2015 |
| 2) | CHARS | du 13 avril | 2015 |
| 3) | CORMEILLES-EN-VEXIN | du 6 mars | 2015 |
| 4) | FRÉMÉCOURT | du 7 avril | 2015 |
| 5) | HARAVILLIERS | du 31 mars | 2015 |
| 6) | LE BELLAY-EN-VEXIN | du 3 avril | 2015 |
| 7) | MARINES | du 10 avril | 2015 |
| 8) | NEUILLY-EN-VEXIN | du 31 mars | 2015 |
| 9) | SANTEUIL | du 14 avril | 2015 |

acceptant l'adhésion de la commune de Theuville au SIEVV ;

019

CONSIDÉRANT l'absence de délibération, dans le délai légal de trois mois prescrit à l'article L. 5211-18 du Code général des collectivités territoriales, des conseils municipaux des communes du Heaulme et de Moussy comme valant avis favorable à l'adhésion de la commune de Theuville au SIEVV ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Est autorisée l'adhésion de la commune de Theuville au Syndicat Intercommunal des Eaux du Val de Viosne (SIEVV).

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au président du SIEVV ainsi qu'aux maires des communes intéressées. Il sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr/>

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Val-d'Oise, M. le Président du SIEVV, Mmes et MM. les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

20 MAI 2015

Le Préfet

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

DIRECTION DU RESPECT DES LOIS
ET DES LIBERTÉS LOCALES

Service des relations
avec les collectivités territoriales

Bureau de l'intercommunalité
et des concours financiers

A 15 - 241 - SRCT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VEXIN - VAL DE SEINE

❖❖❖❖❖

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.

❖❖❖❖❖

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-17, L. 5211-20 et L. 5214-16 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2005 autorisant la création de la Communauté de Communes Vexin – Val de Seine entre les communes d'Amenucourt, Chaussy, Chérence, Haute-Isle, La Roche-Guyon, Vétheuil, Vienne-en-Arthies et Villers-en-Arthies ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2006 autorisant la modification des statuts et le transfert du siège de la Communauté de Communes Vexin – Val de Seine à la mairie de Villers-en-Arthies ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juin 2008 autorisant la modification des statuts portant définition de l'intérêt communautaire de la Communauté de Communes Vexin – Val de Seine ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2012 portant adhésion des dix-huit communes isolées de l'Ouest du Vexin (Aincourt, Ambleville, Arthies, Banthelu, Bray-et-Lô, Buhy, Charmont, Genainville, Hodent, La Chapelle-en-Vexin, Magny-en-Vexin, Maudétour-en-Vexin, Montreuil-sur-Epte, Omerville, Saint-Clair-sur-Epte, Saint-Cyr-en-Arthies, Saint-Gervais et Wy-dit-Joli-Village) à la Communauté de Communes Vexin – Val de Seine au 1^{er} janvier 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2013 constatant la nouvelle composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes Vexin – Val de Seine à compter du renouvellement général des conseils municipaux en mars 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 février 2014 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Vexin – Val de Seine et constatant la substitution de plein droit de celle-ci au Syndicat intercommunal du gymnase Rosa Bonheur ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2015 portant modification de l'article 16 des statuts de la Communauté de Communes Vexin – Val de Seine ;

VU les délibérations n^{os} 2015-03, 2015-04, 2015-05, 2015-06, 2015-07 et 2015-08 du 10 février 2015 du conseil communautaire de la Communauté de Communes Vexin – Val de Seine portant modification de ses statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux de :

1)	AINCOURT	du 28 mars 2015
2)	AMENUCOURT	du 26 mars 2015
3)	BANTHELU	du 9 avril 2015
4)	CHARMONT	du 10 avril 2015
5)	CHAUSSY	du 6 mars 2015
6)	CHÉRENCE	du 20 mars 2015
7)	HAUTE-ISLE	du 13 mars 2015
8)	HODENT	du 6 mars 2015
9)	MAUDÉTOUR-EN-VEXIN	du 27 mars 2015
10)	SAINT-CLAIR-SUR-EPTE	du 6 mars 2015
11)	SAINT-CYR-EN-ARTHIES	du 2 mars 2015
12)	SAINT-GERVAIS	du 30 mars 2015
13)	VIENNE-EN-ARTHIES	du 27 mars 2015
14)	VILLERS-EN-ARTHIES	du 5 mars 2015
15)	WY-DIT-JOLI-VILLAGE	du 3 avril 2015

approuvant les délibérations n^{os} 2015-03, 2015-04, 2015-05, 2015-06, 2015-07 et 2015-08 du 10 février 2015 du conseil communautaire de la Communauté de Communes Vexin – Val de Seine portant modification de ses statuts ;

VU les délibérations du 6 mars 2015 du conseil municipal de la commune de Vétheuil approuvant la délibération n^o 2015-03 du 10 février 2015 de la Communauté de Communes Vexin – Val de Seine mais désapprouvant les délibérations n^{os} 2015-04, 2015-05, 2015-06, 2015-07 et 2015-08 du 10 février 2015 de ladite communauté de communes ;

VU les délibérations des 26 mars et 2 avril 2015 du conseil municipal de la commune de Montreuil-sur-Epte approuvant les délibérations n^{os} 2015-03, 2015-04, 2015-05, 2015-06 et 2015-08 du 10 février 2015 de la Communauté de Communes Vexin – Val de Seine mais désapprouvant la délibération n^o 2015-07 du 10 février 2015 de ladite communauté de communes ;

VU les délibérations des 24 avril 2015 du conseil municipal de la commune d'Ambleville approuvant les délibérations n^{os} 2015-03, 2015-04 et 2015-08 du 10 février 2015 de la Communauté de Communes Vexin – Val de Seine mais désapprouvant les délibérations n^{os} 2015-05, 2015-06, 2015-07 du 10 février 2015 de ladite communauté de communes ;

CONSIDÉRANT l'absence de délibération, dans le délai légal de trois mois prescrit par le Code général des collectivités territoriales, des conseils municipaux des communes d'Arthies, Bray-et-Lô, Buhy, Genainville, La Chapelle-en-Vexin, La Roche-Guyon, Magny-en-Vexin et d'Omerville comme valant avis favorable aux diverses modifications statutaires ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée la modification des statuts de la Communauté de Communes Vexin – Val de Seine. Cette modification statutaire porte sur les points suivants :

- Retrait des références législatives et réglementaires dans chacun des articles des statuts de la Communauté de Communes Vexin – Val de Seine.

- L'article 14.2 relatif au développement économique est désormais complété et précisé de la manière suivante :

« 14.2 Développement économique :

- Actions en faveur du maintien et du développement du commerce et des services locaux.

La communauté de communes peut, dans ce cadre, réaliser ou participer aux études de faisabilité qui définiront notamment la zone d'influence et est compétente pour effectuer des montages d'opérations favorisant le maintien et la création de commerces et de services au public.

- Promotion et développement du tourisme.

Dans ce cadre, la communauté de communes harmonisera l'information.

La communauté de communes est compétente en matière d'hébergement touristique et de création d'un label pour l'accueil des touristes (ainsi que, le cas échéant, pour instituer une taxe de séjour et d'hébergement). »

- L'article 15.3 relatif aux études, construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs et culturels reconnus d'intérêt communautaire est désormais rédigé de la manière suivante :

« 15.3 Etudes, construction, équipement, entretien d'équipements sportifs et culturels reconnus d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire l'étude, la construction et la gestion des gymnases situés sur le territoire de la communauté de communes. »

- La compétence « aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire » est transférée à la Communauté de Communes Vexin – Val de Seine. Cette compétence est intégrée dans les statuts de ladite communauté de communes à l'article 15.4, rédigé comme suit :

« 15.4 L'aménagement et l'entretien de la voirie d'intérêt communautaire.

La création est exclue de la compétence.

Sont d'intérêt communautaire les voiries communales hors agglomération :

Reliant deux départementales ou accédant à une départementale.

- Empruntées par les bus de lignes régulières et les transports scolaires (circuits spéciaux)

L'ensemble de ces voiries sont recensées dans la liste des voies d'intérêt communautaire en annexe 1.

Sont exclues les voiries non goudronnées.

Sont constitutifs de la voirie :

- la chaussée.

- les talus.

- les accotements.

- Signalisation verticale et horizontale.

- l'éclairage nécessaire à l'exploitation de la voie.

- les trottoirs.

- les terre-pleins centraux.

- les ouvrages d'arts (ponts, tunnels) assurant la continuité d'une voie intercommunale.

Les dépendances restant à la charge des communes sont :

- Les réseaux d'assainissement d'eaux usées, d'eau potable, d'électricité et de télécommunication ;

- tout autre élément n'étant pas listé comme constitutif de la voirie communautaire. »

L'annexe 1 susvisée est annexée au présent arrêté.

- L'article 16 relatif aux compétences facultatives de la Communauté de Communes Vexin – Val de Seine est désormais complété et rédigé comme suit :

« ARTICLE 16 : COMPETENCES FACULTATIVES

16.1 Petite enfance

Etudes, coordination et développement d'actions en faveur de l'accueil de la petite enfance reconnues d'intérêt communautaire. La communauté de communes est compétente pour étudier, créer, gérer et entretenir les équipements et services correspondants.

Sont d'intérêt communautaire :

- a) le crèche multi-accueil située à Vétheuil et ses extensions éventuelles sous forme de micro-crèches,
- b) les M.A.M. et R.A.M. implantés sur le territoire de la communauté de communes,
- c) les lieux d'accueil Parents-enfants (L.A.E.P.) implantés sur le territoire de la communauté de communes.

16.2 Sport et culture

La communauté de communes peut mener des actions en faveur du sport et de la culture.

16.3 Séniors

- Etudes, coordination et développement d'actions en faveur des seniors. La communauté de communes est compétente pour étudier, créer, gérer et entretenir les équipements et services correspondants reconnus d'intérêt communautaire.

Est d'intérêt communautaire : la MARPA située à Vétheuil.

- Etudes de faisabilité pour la mise en place de transports spécifiques.

- Etudes, coordination et développement d'actions en faveur du maintien à domicile.

16.4 Sécurité publique

La communauté de communes étudiera et mettra en œuvre la politique de prévention de la délinquance. Dans ce cadre, elle pourra passer une convention avec les services compétents dans les dispositifs contractuels existants en la matière et pourra mettre en place un conseil communautaire de sécurité et de prévention de la délinquance.

La communauté de communes étudiera la faisabilité technico-économique de la construction d'une gendarmerie située à Magny-en-Vexin.

16.5 Infrastructure de réseaux et de services locaux de communication électronique

La communauté de communes est compétente en matière de réalisation et d'exploitation d'infrastructures et de réseaux de télécommunications au sens du code des postes et des télécommunications électroniques incluant, le cas échéant, l'acquisition de droits d'usage à cette fin ou l'achat d'infrastructure de réseaux existants et la mise à disposition des équipements réalisés aux opérateurs et utilisateurs de réseaux indépendants. »

- L'article 20 relatif aux missions, gestions, conventions est désormais rédigé ainsi qu'il suit :

« Article 20 : MISSIONS, GESTIONS, CONVENTIONS

En dehors de ses compétences ou pour assurer des missions fonctionnelles, la communauté de communes et une ou plusieurs de ses communes pourront se doter de services communs dans les conditions définies par convention entre la communauté de communes et les communes concernées. La convention définira les modalités du fonctionnement du service commun créé.

En outre, la communauté de communes pourra exercer pour le compte d'une ou plusieurs communes toute étude, mission ou gestion de services. Ces interventions donneront lieu à une facturation spécifique dans les conditions définies par convention. »

ARTICLE 2 : Les autres dispositions des statuts de la Communauté de Communes Vexin – Val de Seine demeurent inchangées.

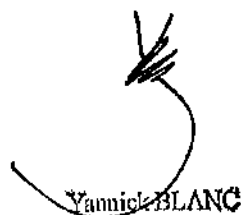
ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié au président de la Communauté de Communes Vexin – Val de Seine ainsi qu'à l'ensemble des maires des communes intéressées. Il sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr/>

ARTICLE 4 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Val-d'Oise, M. le Président de la Communauté de Communes Vexin – Val de Seine, Mmes et MM. les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **26** MAI 2015

, Le Préfet



Yannick BLANC

025

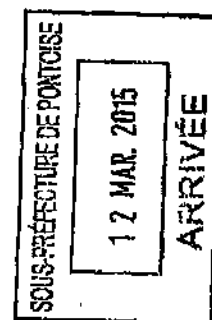
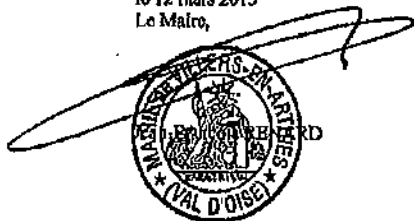
« ANNEXE I des statuts seraient les suivants »

	Detail des voies d'intérêts communautaire	Linéaire CCVVS (Km)
Aincourt	La route de Brunel relie Aincourt à Drocourt et va à St Cyr (à peu près 1 km)	1.000
	La route de Lesseville ne va qu'à Lesseville mais débouche sur la RD 983 (à peu près 1 km)	0.983
Ambleville	Route VC7 Omerville à la VC1	0.400
	Route VC1 sortie Ambleville/VC7	0.800
	Route de Montreuil en partant du Vaumin VC3	0.800
Amenucourt	La Côte du Chesnay-	2.000
	Route de la RD37 vers Fourges	0.650
	Route de la côte de St Leu	1.000
Arthies	Route de Maudétour C.C. N° 1	0.600
Banthelu	Rue du Plessis (C2) Banthelu à Cléry-en-vexin, Nucourt ainsi qu'à la RD14	2.000
Bray et Lu		0.000
Buhy	VC N° 1 de Buhy au Héloy	0.785
	VC N° 2 de Buhy à Parnes	0.780
	VC N° 3 de Buhy à Montreuil	1.000
	VC N° 4 de Montreuil à La Chapelle	0.625
Charmont	Chemin de Mezière à Hodent qui relie la commune de Hodent à la RD 983	1.185
Chaussy	D171 en limite d'Omerville à la D142 (par la Bergerie)	2.500
	D171 venant de Chérence à D142 (par Méré)	2.000
	D142 vers D37 vers Amenucourt (Côte de St Leu)	0.985
	D142 à D147	1.400
Chérence	Route de Chérence-Villere	1.900
	Route du Chesnay Chérence - Amenucourt	1.650
Genainville	Voie communale n°1 de Genainville à Magny	0.415
	Route de Genainville à Omerville	1.385
	Voie communale n°2 de Genainville à Maudétour : 2,00.	2.000
Haute-Isle	Recu mail, pas de voirie	0.000
Hodent	Voie communale N° 1 de Genainville à Magny - dessert la RD88 et la RD 147 via Genainville	1.783
	Voie communale N°2 de Charmont à Hodent	0.820
	Dessert RD 983 et Charmont	
La Chapelle en Vexin	Rue de PARNES : Limite département de l'Oise jusqu'au panneau EB10	0.980
	Rue de MONTREUIL : Limite Communale BUHY. Jusqu'au panneau EB10	1.420
	Rue DUCOURT : Limite Communale St Gervais jusqu'au panneau EB10	0.540

	Route reliant à la RD14 (rue P. Haranger)	0,120
La Roche Guyon	La roche Amenucourt N°4 LRG Rocnval	0.500
	Gommecourt - LRG	0.350
Magny en Vexin		0.000
Maudetour-en-Vexin	Villers - Arthies	1.700
	Le chemin rural n°4, qui part du village jusqu'à la route départementale 183 (en passant par le cimetière).	1.750
	Maudetour Arthies Genainville	0.300
Montreuil	vers BUIY	0.100
	vers LA CHAPELLE	1.300
	route de la D37 vers Aveluy	0.900
	vers le Vauxmoulin (commune d'AMBUEVILLE) site des fontaines	1.400
	du Clos Tracas	1.700
Omerville	VC5 (Cote Tire-Fesse) 0.800 km + D86 à D135 (Amiel) 0.800 km + Route de Genainville 1.450 km	3.050
	VC1 (Cote Louvière) 0.800 Km/ D86 à D135 (Gerville) 2.400 km	3.200
	VC2 (Omerville vers D 171) 0.600 km / D171 vers Villarceaux 1.000 km	1.600
	VC9 (Rue de l'école depuis D171) 1 km + Route de Bray et Lu (1.200 km)	2.200
Saint-Clair au Pote	Route VC2 de St-Clair à Braull	1.076
	Route VC3 du carrefour de Buiy au Hélo	0.700
	Route VC4 de Braull à la RD37	1.885
	Route de l'ancienne N14 de St-Clair à la RD14	0.605
Saint-Cyr-en-Arthies	sortie de st cyr vers la rd 913 vers veltheull ou fontanay st père	1.120
	du triangle de drocourt ferme brunel ver l'autre sortie drocourt en bas du village pour reprendre la nationale vers mantes	1.162
	vallée du roy route de entre villers en arthies et qui rejoint viennes en arthies	0.585
	la route qui vient de drocourt qui mene à vienne hors agglomération (rangée de drocourt)	1.360
Saint-Gervais	Route de Ducourt à la Chapelle	0.900
	Route d'Archemont au bourg	0.650
	Route Archemont vers Magny	0.700
	Route de Saint-Gervais à Montagny	1.300
	Route de Saint-Gervais à Alincourt	0.650
	Route de la D135 vers D86 (Omerville)	0.400
Vetheull	Route de la Goulée desservant à la fois Vétheull, Vienne, Villers et Chérence qui démarre et arrive sur une départementale (D100),	0.595
	le chemin des Noues départ et arrivée sur la D147 (hors agglomération)	0.810

Vienne en Arthies	Vallée du roy entre pancarte entrée et rejoint St Cyr	0.450
Villers en arthies	Route de la D142 vers Vienne en Arthies (Vallée du Roy)	0.400
	Route de la D142 vers Vienne en Arthies	1.100
	Route de la D142 vers le Tremblay	0.200
	Route de la D142 vers Maudétour	1.800
	Route de Villers vers D100	0.800
Wy-dit-Joll-Village	Route de Wy au hameau d'ENFER	2.500
	Route de Wy dit à Gadancourt	0.800
		76.734

Acte certifié exécutoire
 compte-tenu de sa transmission
 en Sous-Préfecture de Pontoise le 12 mars 2015
 et de sa publication
 le 12 mars 2015
 Le Maire,





PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION du RESPECT des LOIS
et des LIBERTES LOCALES

Service des Affaires juridiques et des
Elections

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRETE N° 019/15-UER/P
Chantier n° 15/015

RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION CONCERNANT L'AUTOROUTE
A15 SENS PARIS-PROVINCE BRETELLE DE SORTIE N° 7

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route,

VU le code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'avis favorable de Monsieur le Commandant de la Compagnie Autoroutière Nord Île-de-France en date du 5 mai 2015,

VU l'avis favorable de la DIRIF et du CRICR IDF en date du 11 mai 2015,

CONSIDERANT que les travaux de réparation de tampons d'assainissement nécessitent la fermeture de la bretelle de sortie n° 7 de l'autoroute A15 dans le sens Paris-Provence entraînant une déviation en et hors agglomération.

029

.../..

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers du chantier et des usagers utilisant les voies publiques,

SUR Proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement

ARRETE

ARTICLE 1 - La bretelle de sortie du diffuseur n° 7 de l'autoroute A15 dans le sens Paris-Provence sera fermée à la circulation deux nuits entre 22 h 00 et 5 h 00 au cours de la période du 11 mai 2015 au 13 mai 2015.

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Poursuivre sur l'A15, sortir au prochain diffuseur (sortie n° 9), faire demi tour, reprendre l'A15 en direction de Paris, sortir au diffuseur n° 7.

ARTICLE 2 - Les mesures d'exploitation et de la signalisation de chantier seront conformes aux dispositions interministérielles de la signalisation routière et de ses textes modificatifs « le Livre I – Huitième Partie – Signalisation temporaire ». Les dispositifs des mesures d'exploitation seront mis en place par la DIRIF/SEER - AGER Nord - Unité d'exploitation de la Route d'Eragny sur Oise.

ARTICLE 3 - Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers, par des panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place selon les modalités de l'article 2. Cette signalisation sera conforme aux dispositions alors en vigueur, et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I – Huitième Partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le Commandant de la Compagnie Autoroutière Nord Île-de-France, Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique du Val-d'Oise, Monsieur le Directeur des Routes d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'U.E.R. d'Eragny sur Oise, 1 rue Léo Lagrange à Eragny-sur-Oise et inséré au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY-PONTOISE
Le 11 mai 2015

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Chef de Service



Jacqueline COCHENNEC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION du RESPECT des LOIS
et des LIBERTES LOCALES

Service des Affaires juridiques et des
Elections

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRETE N° 020/15-UER/P/CG
Chantier n° 15/016

RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION CONCERNANT LA ROUTE
NATIONALE 184 DU PR 10+000 AU PR 04+500 DANS LE SENS EXTERIEUR (BEAUVAIS-
VERSAILLES)

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Route,
- VU le Code de la Voirie Routière,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val d'Oise en date du 7 mai 2015,
- VU l'avis favorable de Monsieur le Commandant de la Compagnie Autoroutière Nord Île-de-France en date du 11 mai 2015,
- VU l'avis favorable émis par le CRICR IDF en date du 18 mai 2015,

031

.../..

- **CONSIDERANT** que les travaux de la réfection de la couche de roulement sur la route nationale 184 du PR 06+500 au PR 04+500 dans le sens extérieur (Beauvais-Versailles) entraînent des restrictions de la circulation en et hors agglomération,

- **CONSIDERANT** qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers du chantier et des usagers utilisant les voies publiques,

- **SUR** Proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement

A R R E T E

ARTICLE 1 - Afin de réaliser la réfection de la couche de roulement, la section courante de la route nationale 184 du PR 10+000 au PR 04+500 dans le sens extérieur (Beauvais-Versailles) sera fermée à la circulation quatre (4) nuits entre 22 h 00 et 5 h 00 au cours de la période du 18 mai 2015 au 22 mai 2015 sur la section courante et entre 21 h 00 et 5 h 00 pour les bretelles de diffuseurs.

- Section courante N184 fermée + bretelle vers N184 extérieure :

Prendre successivement l'A115 en direction de Paris et l'A15 en direction de Cergy, puis récupérer la N184 en direction de Versailles.

- Collectrice N184 venant de Méry sur Oise vers N184 Cergy fermée :

Prendre successivement l'A115 en direction de Paris et l'A15 en direction de Cergy, puis récupérer la N184 en direction de Versailles.

- Insertion diffuseur N184/A115 sens A115-Cergy fermée :

Poursuivre sur l'A115 puis la N184, faire demi tour au prochain diffuseur (D928) et prendre successivement l'A115 en direction de Paris et l'A15 en direction de Cergy, puis récupérer la N184 en direction de Versailles.

- Insertion diffuseur "Fond de Vaux" en direction de Versailles fermée :

Prendre la N184 en direction de Beauvais puis successivement l'A115 en direction de Paris et l'A15 en direction de Cergy, puis récupérer la N184 en direction de Versailles.

- Insertion diffuseur du "Vert Galant" direction de Versailles fermée :

Prendre la N184 en direction de Beauvais puis successivement l'A115 en direction de Paris et l'A15 en direction de Cergy, puis récupérer la N184 en direction de Versailles.

.../...

- Insertion diffuseur "Marcel Dassault" en direction de Versailles fermée :

Prendre la N184 en direction de Beauvais puis successivement l'A115 en direction de Paris et l'A15 en direction de Cergy, puis récupérer la N184 en direction de Versailles.

Ces bretelles seront fermées simultanément à l'article n° 1.

ARTICLE 2 - Les mesures d'exploitation et de la signalisation de chantier seront conformes aux dispositions interministérielles de la signalisation routière et de ses textes modificatifs «le Livre I – Huitième Partie – Signalisation temporaire». Les dispositifs des mesures d'exploitation seront mis en place par la DIRIF/SEER - AGER Nord - Unité d'exploitation de la Route d'Eragny sur Oise.

ARTICLE 3 - Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers, par des panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place selon les modalités de l'article 2. Cette signalisation sera conforme aux dispositions alors en vigueur, et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I – Huitième Partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le Commandant de la Compagnie Autoroutière Nord Île-de-France, Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique du Val-d'Oise, Monsieur le Directeur des Routes d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'U.E.R. d'Eragny sur Oise, 1 rue Léo Lagrange à Eragny-sur-Oise et inséré au recueil des Actes Administratifs de l'État.

Fait à CERGY-PONTOISE
Le 18 mai 2015

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Chef de Service



Jacqueline COCHENNEC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

26 MAI 2015

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Direction

Bureau de direction

ARRETE n° 12435 donnant subdélégation de signature du Président du Conseil régional dans le cadre du Programme de développement rural FEADER 2014-2020 de la région Île-de-France aux collaborateurs de M. Eric CAMBON de LAVALETTE, Directeur départemental des territoires du Val-d'Oise

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES DU VAL-D'OISE

VU le règlement (CE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

VU le règlement (CE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au financement, à la gestion et au suivi de la Politique agricole commune ;

VU le règlement (CE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives aux 5 fonds (FEADER, FEDER, FSE, FEAMP et Fonds de cohésion) ;

VU le règlement (CE) n°1310/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes établissant certaines dispositions transitoires ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 4151-1 ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment son article 78 ;

VU le décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;

VU l'arrêté n° 13-73 du 13 juin 2013 fixant l'organisation des services administratifs, techniques et financiers de la Région Île-de-France ;

VU le Programme de développement rural FEADER de la région Île-de-France pour la période de programmation 2014-2020 transmis à la commission européenne pour validation le 14 avril 2014 ;

VU le Cadre national transmis à la Commission européenne pour validation le 16 avril 2014 ;

VU l'arrêté n°15-034 du 9 mars 2015 du Président du Conseil régional d'Île-de-France portant délégation de signature au Directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, dans le cadre du Programme de développement rural FEADER 2014-2020 de la région Île-de-France ;

034

VU la délibération n° CP 15-117 du 29 janvier 2015 approuvant la convention établie entre la Région Île-de-France, l'Agence de services et de paiement et le Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 concernant la politique de développement rural dans la région Île-de-France pour la programmation 2014-2020 ;

VU la délibération n° CP 15-117 du 29 janvier 2015 approuvant la convention établie entre la Région Île-de-France et la Préfecture du Val-d'Oise relative à la délégation d'instruction de certaines tâches de l'autorité de gestion du Programme de développement rural FEADER de la région Île-de-France à la Direction départementale des territoires du Val-d'Oise pour la période de programmation 2014-2020 ;

VU la délibération n°CR 08-14 du 13 février 2014 demandant l'autorité de gestion du FEADER pour la période 2014-2020 ;

VU la convention du 13 mars 2015 établie entre la Région Île-de-France, et la Préfecture du Val-d'Oise relative à la délégation d'instruction de certaines tâches de l'autorité de gestion du Programme de développement rural FEADER de la la région Île-de-France à la Direction départementale des territoires du Val-d'Oise pour la période de programmation 2014-2020 ;

VU l'arrêté modifié n°12339 du 24 mars 2015 portant organisation de la direction départementale des territoires du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Abrogation

le présent arrêté abroge l'arrêté n° 11963 du 22 juillet 2014 portant subdélégation de signature de la Directrice départementale des territoires à ses collaborateurs.

Article 2 : Désignation des délégataires

M. Eric CAMBON de LAVALETTE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, subdélègue sa signature, par ordre hiérarchique, à :

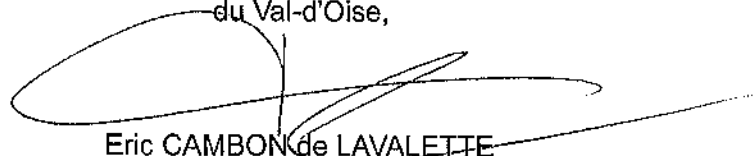
M. Michel BAJARD, directeur départemental des territoires adjoint,
M. François LEFORT, adjoint au directeur départemental des territoires
M. Alain CLEMENT, chef du service agriculture, forêt et environnement
M. Bertrand SURCIN, adjoint au chef du service agriculture, forêt et environnement

à l'effet de signer l'ensemble des actes, documents et décisions visés au 3 de l'arrêté du Président du Conseil régional susvisé.

Article 3 : Exécution du présent arrêté

M. le Directeur départemental des territoires du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires, transmis à la Région d'Île-de-France et à l'Agence de services et de paiement et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Le Directeur départemental des territoires
du Val-d'Oise,


Eric CAMBON de LAVALETTE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

Cergy-Pontoise, le

13 MAI 2015

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Pôle Environnement

**ARRÊTÉ N°12417 portant modification de la composition de la formation
spécialisée « Carrières » de la commission départementale
de la nature, des paysages et des sites**

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R341-16 à R341-25 ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 9 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral n°11174 le 12 décembre 2012 modifié, portant renouvellement de la composition de la formation spécialisée « carrières » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

VU le courrier du 2 octobre 2014 par lequel le président de l'Union des Maires du Val-d'Oise désigne pour le collège des collectivités territoriales, Messieurs Pierre-Édouard EON et Jean-Pierre ENJALBERT en qualité de membres titulaires, ainsi que respectivement Madame Dominique HERPIN-POULENAT et M. Maurice BONNARD en qualité de membres suppléants de la CDNPS ;

VU la délibération du conseil départemental du département du Val-d'Oise désignant en sa séance du 10 avril 2015 pour le collège des collectivités territoriales, Mme Sophie BORGEON et M. Alexandre PUEYO en qualité de membres titulaires, ainsi que respectivement M. Anthony ARCIERO et Mme Chantal VILLALARD en qualité de membres suppléants de la CDNPS ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, par conséquent, de modifier la composition de la formation spécialisée « carrières » de la CDNPS ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

036

ARRÊTE

ARTICLE 1: La composition de la formation spécialisée « carrières » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est modifiée comme suit :

La formation spécialisée « carrières » de la CDNPS est composée de 17 membres. Elle est présidée par le préfet ou son représentant et composée de 4 collèges de 4 membres chacun :

Collège des représentants des services de l'État :

- le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie (DRIEE) ou son représentant ;
- le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires (DDT) ou son représentant ;
- le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine ou son représentant.

Collège des collectivités territoriales	Titulaires	Suppléants
Conseiller départemental	Mme Sophie BORGEON	M. Anthony ARCIERO
Conseiller départemental	M. Alexandre PUEYO	Mme Chantal VILLALARD
Maire	M. Pierre Édouard EON	Mme Dominique HERPIN-POULENAT
Vice -président communauté de communes	M. Jean-Pierre ENJALBERT	M. Maurice BONNARD

Collège des personnalités qualifiées	Titulaires	Suppléants
Association Val d'Oise Environnement	Mme Martine LAGAIN	M. Philippe BEC
Association « Les Amis de la Terre du Val-d'Oise »	M. Jean-François PATINGRE	M. Alain PARANT
PNR Oise-Pays de France	M. Jacques RENAUD	Mme Christiane ROCHWERG
Chambre interdépartementale d'Agriculture d'Île-de-France	M. Antoine BEHOT	M. Gabriel LAINE

Collège des personnes compétentes	Titulaires	Suppléants
Exploitant de carrières	M. Gilles BOUCHET	M. Christophe JOZON
Exploitant de carrières	M. Laurent JOFFRE	M. François POUPOT-PORTRON
Utilisateur de matériaux	M. Albert ZAMUNER	M. Thimotée BELANGER
Utilisateur de matériaux	M. RAYMOND	M. Florent CANAC

ARTICLE 2 : Les membres désignés sont nommés jusqu'au 12 décembre 2015.

ARTICLE 3 : Le maire de la commune sur le territoire de laquelle une exploitation de carrière est projetée est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée et a, sur celle-ci, voix délibérative.

ARTICLE 4 : Sauf urgence, les membres de la formation reçoivent cinq jours au moins avant la date de la réunion une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

ARTICLE 5 : Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la formation délibère valablement sans condition de quorum, après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

La formation se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

ARTICLE 6 : La formation peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Val-d'Oise.

ARTICLE 8 : Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, sis 2/4 boulevard de l'Hautil - BP 322 - 95027 CERGY PONTOISE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes intéressées ou de sa publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Val-d'Oise.

ARTICLE 9 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres titulaires et suppléants de la formation spécialisée « carrières » de la CDNPS.

Fait à Cergy, le 13 MAI 2015

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Daniel BARNIER

PRÉFET DU VAL-D'OISE

Cergy-Pontoise, le

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Pôle Environnement

**ARRÊTÉ n°12418 modifiant la composition de la formation spécialisée
« Sites et paysages » de la commission départementale
de la nature, des paysages et des sites**

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles R 341-16 à R 341-25 ;

VU le décret N° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 9 ;

VU le décret N° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral N° 11173 du 12 décembre 2012 modifié portant renouvellement de la composition de la formation spécialisée « Sites et paysages » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) ;

VU la délibération du conseil départemental du département du Val-d'Oise désignant en sa séance du 10 avril 2015 pour le collège des collectivités territoriales, Mme Sophie BERGEON et M. Alexandre PUEYO en qualité de membres titulaires, ainsi que respectivement M. Anthony ARCIERO et Mme Chantal VILLALARD en qualité de membres suppléants de la CDNPS ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, par conséquent, de modifier la composition de la CDNPS dans sa formation « Sites et paysages » ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2012 relatif à la composition de la CDNPS en formation « Sites et paysages », est modifié comme suit :

039

Collège des représentants des services de l'État :

- le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (DRIEE IDF) ou son représentant ;
- le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ou son représentant ;
- le directeur régional des affaires culturelles (DRAC) ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine ou son représentant.

Collège des collectivités territoriales	Titulaires	Suppléants
Conseiller départemental	Mme Sophie BORGEON	M. Anthony ARCIERO
Conseiller départemental	M. Alexandre PUEYO	Mme Chantal VILLALARD
Maire	Mme Ghislaine LAPCHIN	M. Jean-François RENARD
Maire	Mme Martine PANTIC	M. Jean-Christophe POULET
Vice-président Communauté de communes	Mme Dominique HERPIN-POULENAT	M. Alain GOUJON
Collège des personnalités qualifiées	Titulaires	Suppléants
Association Val-d'Oise Environnement	M. Philippe BEC	Mme Sylvie GARNIER
Association Les Amis de la Terre du Val-d'Oise	Mme Joan FENET	Mme Simone SAGUEZ
Association Les Amis du Vexin français	M. Étienne DE MAGNITOT	M. Claude ROSSET
PNR Oise-Pays de France	M. Jacques RENAUD	Mme Christiane ROCHWERG
PNR du Vexin français	M. Marc GIROUD	M. Bruno HUISMAN
Collège des personnes compétentes	Titulaires	Suppléants
Chambre interdépartementale d'agriculture d'Île-de-France	M. Antoine BEHOT	M. Gabriel LAINE
Architecte	M. Sylvere GOUGEON	M. Patrick TERRIER
Géographe	M. Didier DESPONDS	Mme Elizabeth AUCLAIR
Sauvegarde de la Vallée du Sausseron et de ses abords	M. Daniel AMIOT	
Architecte paysagiste	Mme Sonia LAAGE	M. Antoine BOZEC

Article 2 : Les membres désignés sont nommés jusqu'au 12 décembre 2015.

Article 3 : Sauf urgence, les membres de la formation reçoivent cinq jours au moins avant la date de la réunion une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Article 4 : Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la formation délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

La formation se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 5 : La formation peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'ensemble des membres titulaires et suppléants de la formation spécialisée « sites et paysages » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites et sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Val-d'Oise.

Article 7 : Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, sis 2/4 boulevard de l'Hautil - BP 322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes intéressées et pour les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Val-d'Oise.

Article 8 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le 13 MAI 2015

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Cergy-Pontoise, le

13 MAI 2015

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Pôle environnement

ARRÊTÉ n° 12423 portant agrément en matière d'urbanisme
de l'association « Les Amis du Village d'Eragny-sur-Oise (AVE) »
au titre des associations locales d'usagers

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.121-5 et R.121-5 relatifs aux associations locales d'usagers ;

VU la demande d'agrément en matière d'urbanisme reçue en préfecture le 2 mars 2015 et présentée par Monsieur Jean-Pierre RICOUARD, président de l'association « Les Amis du Village d'Eragny (AVE) », sise à ERAGNY-SUR-OISE – Maison des associations – 13 allée du Stade – 95610 ERAGNY-SUR-OISE, au titre d'association locale d'usagers ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire d'Eragny-sur-Oise, suite à la délibération du conseil municipal le 16 avril 2015 ;

CONSIDÉRANT que peuvent être agréées, en application de l'article R121-5 du code de l'urbanisme, les associations locales d'usagers mentionnées à l'article L125-5 du même code, dès lors qu'elles ont un fonctionnement continu depuis au moins trois ans et qu'elles exercent des activités statutaires désintéressées en rapport avec l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que cette association œuvre de façon continue depuis plus de trois ans avec comme orientation principale l'amélioration du cadre de vie des habitants d'Eragny-sur-Oise et l'urbanisme ; en donnant notamment son avis sur des projets immobiliers comme le village ancien, et sur le PLU ;

CONSIDÉRANT en l'espèce que ces conditions sont cumulativement remplies par l'association « Les Amis du Village d'Eragny (AVE) » ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

042

ARRÊTE

Article 1 : L'association « **Les Amis du Village d'Eragny (AVE) »** , dont le siège social est situé à ERAGNY-SUR-OISE – Maison des associations – 13 allée du Stade – 95610 ERAGNY-SUR-OISE, **est agréée en matière d'urbanisme, en qualité d'association locale d'usagers**, au titre de l'article L.121-5 du code de l'urbanisme, **dans le cadre géographique d'Eragny-sur-Oise ;**

Article 2 : En cette qualité, l'association a le droit d'être consultée, à condition qu'elle en fasse la demande auprès de l'autorité responsable, pour l'élaboration des schémas de cohérence territoriale, des schémas directeurs, des plans de sauvegarde et de mise en valeur des plans locaux d'urbanisme de la commune d'Eragny-sur-Oise ;

Article 3 : En cas de changement, un exemplaire à jour des statuts doit être envoyé à la direction départementale des territoires et chaque année; l'association doit lui faire parvenir les documents indiqués à l'article R121-5 ;

Article 4 : Si une des conditions fixées à l'article R 121-5 du code de l'urbanisme, qui ont motivé l'agrément, venait à changer, l'agrément pourrait être retiré ;

Article 5 : Conformément à l'article R.121-5 du code de l'urbanisme, le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise et notifié au président de l'association ; une copie de cet arrêté sera adressée à la mairie d'Eragny-sur-Oise qui procédera à son affichage durant un mois, aux greffes du tribunal de grande instance de Pontoise et du tribunal d'instance de Pontoise ;

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 boulevard de l'Hautil – B.P. 322 – 95027 CERGY-PONTOISE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes intéressées et pour les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Val-d'Oise.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le directeur départemental des territoires et Monsieur le maire d'Eragny-sur-Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Daniel BARNIER



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Pôle de l'environnement
et des installations classées

Arrêté préfectoral N° 12422
modifiant la composition du Conseil Départemental
de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST)
du Val d'Oise

Le Préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique et notamment l'article R.1416-17 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret N° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 9 ;

VU le décret N° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2012 modifié renouvelant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du Val d'Oise ;

VU la délibération du conseil départemental du Val d'Oise en date du 10 avril 2015 par laquelle sont désignés Messieurs DESSE, METEZAU en qualité de membres titulaires, ainsi que Madame RAFAÏN et Monsieur STREHAIANO en qualité de membres suppléants, pour siéger au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, par conséquent, de modifier la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du Val d'Oise;

SUR la proposition de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2012, relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du Val d'Oise est modifié comme suit :

– **Six représentants des services de l'Etat :**

- deux représentants du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie ;
- un représentant du directeur départemental des territoires ;
- un représentant du chef du service interministériel de défense et de protection civile ;
- deux représentants du directeur départemental de la protection des populations ;

– **Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant**

– **Cinq représentants des collectivités territoriales :**

- 1 - Monsieur Danlel DESSE, Conseiller départemental, membre titulaire
Madame Agnes RAFAITIN, Conseillère départementale, membre suppléant
- 2 - Monsieur Philippe METEZEAU, Conseiller départemental, membre titulaire
Monsieur Luc STREHAIANO, Conseiller départemental, membre suppléant
- 3 - Monsieur Michel GUIARD, Maire de Boissy l'Aillerie, membre titulaire
Madame Muriel SCOLAN, Maire de Deuil la Barre, membre suppléant
- 4 - Monsieur Philippe ROULEAU, Maire d'Herblay, membre titulaire,
Madame Nathalie GROUX, Maire de Beaumont sur Oise, membre suppléant
- 5 - Monsieur Christophe SCAVO, Conseiller municipal de Saint Ouen l'Aumône, membre titulaire.
Monsieur Christian DUMET, Maire de Labbeville, membre suppléant

- Neuf personnes réparties à part égales entre des représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence de la commission et des experts dans ces mêmes domaines :

1 - Monsieur Alain HERIN, association IDFE / Val d'Oise Environnement, membre titulaire

Monsieur Philippe BEC, association IDFE / Val d'Oise Environnement, membre suppléant

2 - Monsieur Michel PEGON, UDAF 95, membre titulaire

3 - Monsieur Bernard BRETON, Fédération du Val d'Oise pour la pêche et la protection du milieu aquatique, membre titulaire

Monsieur Jean-Charles CLERMONT, Fédération du Val d'Oise pour la pêche et la protection du milieu aquatique, membre suppléant

4 - Madame Anne-Marie OURSEL, Chambre de Métiers et de l'artisanat, membre titulaire

Monsieur Jean-Luc PERRONET, Chambre de Métiers et de l'artisanat, membre suppléant

5 - Monsieur Denis FUMERY, Chambre Interdépartementale d'Agriculture d'Ile de France, membre titulaire

Monsieur Jean-Marie FOSSIER, Chambre Interdépartementale d'Agriculture d'Ile de France, membre suppléant

6 - Monsieur Michel JONQUERES, Chambre de Commerce et d'Industrie, membre titulaire

Monsieur Jean-Pierre CORMIER, Chambre de Commerce et d'Industrie, membre suppléant

7 - Madame Marianne LEMPERIERE, Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Ile de France (CRAMIF), membre titulaire

Monsieur Arnaud PECQUET, Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Ile de France (CRAMIF), membre suppléant

8 - Monsieur Christian OUVRAY, Architecte, membre titulaire

9 - Monsieur Didier LE CARRE, Agence de l'eau Seine Normandie, membre titulaire

Monsieur Marc DAUVILLIERS, Agence de l'eau Seine Normandie, membre suppléant

trois personnalités qualifiées, dont au moins un médecin :

1 - Monsieur Walter POSITELLO, Industriel, membre titulaire

2 - Monsieur le Docteur PES Guy, en qualité de membre titulaire

Madame le Docteur Alain GUIBAL, en qualité de membre suppléant

3 - Monsieur Davy DALMAR, Bureau VERITAS, membre titulaire

Madame Isabelle VILLEGER, Bureau VERITAS, membre suppléant

Article 2 – L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2012 précité est modifié comme suit :

Les membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du Val d'Oise sont nommés jusqu'au 8 novembre 2015.

Article 3 – Les articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2012 précité demeurent inchangés.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy sis 2/4 boulevard de l'Hautil - BP 322 - 95027 CERGY PONTOISE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes intéressées ou de sa publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Val-d'Oise.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres titulaires et suppléants du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département.

Fait à Cergy-Pontoise, le

13 MAI 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER

047



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Pôle de l'économie agricole, de la forêt
et de la chasse

A R R E T E n° 2015-12353
fixant les périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse
pour la campagne 2015-2016 dans le département du Val-d'Oise

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, livre IV ; titre II ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2011-611 du 31 mai 2011 relatif aux dates spécifiques de chasse au sanglier en battue ;

VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié, relatif aux dates spécifiques de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et gibier d'eau ;

VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié, relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et gibier d'eau ;

VU l'arrêté ministériel du 13 janvier 2012 relatif à la chasse en temps de neige d'oiseaux issus d'élevage des espèces perdrix grises, perdrix rouges, faisans de chasse ;

VU l'avis de la Fédération Interdépartementale des Chasseurs d'Ile de France ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 25 mars 2015 ;

VU l'absence d'observations lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 23 avril au 14 mai 2015 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

048

ARRETE

Article 1^{er} : La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol pour le département du Val-d'Oise, est fixée :

du 20 septembre 2015 au 29 février 2016

Article 2 : Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, les heures quotidiennes de chasse sont fixées comme suit :

- 1. du 20 septembre 2015 au 31 octobre 2015 : de 9 à 18 heures**
- 2. du 1^{er} novembre 2015 au 15 janvier 2016 : de 9 à 17 heures**
- 3. du 16 janvier 2016 au 29 février 2016 : de 9 à 18 heures**

Ces limitations d'horaire ne s'appliquent pas :

- à la chasse à l'affût ou à l'approche, à balle ou à l'arc du grand gibier soumis au plan de chasse ainsi que du sanglier et du renard ;
- à la chasse à courre ;
- à la chasse à poste fixe du corbeau freux, de la corneille noire, de la pie bavarde, de l'étourneau sansonnet, du geai des chênes et des pigeons.
- à la chasse du gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs, nappes d'eau, et dans les marais non asséchés où le tir n'est autorisé qu'à une distance maximale de 30 m de la nappe d'eau ;

« Le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher » extraits de l'article L. 424-4 du code de l'environnement.

« Le permis de chasser donne le droit de chasser le gibier d'eau à la passée, à partir de deux heures avant le lever du soleil et jusqu'à deux heures après son coucher, dans les lieux mentionnés à l'article L. 424-6 ».

Étant entendu que la chasse de nuit est interdite.

Article 3 : Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPECES DE GIBIER	Dates d'ouverture spécifiques	Dates de fermeture spécifiques
GIBIER SEDENTAIRE		
Chevreuil (1) Daim (1) Cerf (1)	1er juin 2015 1er juin 2015 1er septembre 2015	29 février 2016 29 février 2016 29 février 2016
Sanglier (2)	1er juin 2015	29 février 2016
Lièvre (3)	20 septembre 2015	29 novembre 2015
Perdrix grise (4) Perdrix rouge (4) Faisan (4) (5)	20 septembre 2015 20 septembre 2015 20 septembre 2015	29 novembre 2015 31 janvier 2016 31 janvier 2016
OISEAUX de PASSAGE (6) et GIBIER D'EAU (7)	fixé par arrêté ministériel	fixé par arrêté ministériel

(1) Avant la date de l'ouverture générale, le **chevreuil, le daim et le cerf** ne peuvent être chassés qu'à l'approche ou à l'affût, par les seuls détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle de tir d'été.

(2) Avant la date de l'ouverture générale, le sanglier ne peut être chassé que sur autorisation préfectorale individuelle et en vertu des dispositions de l'arrêté 2015-12354 du 26 mai 2015 portant ouverture spécifique de la chasse au chevreuil, cerf, daim et sanglier. L'arrêté 2015-12355 du 26 mai 2015 définit les conditions d'application du plan simple de gestion cynégétique pour le sanglier **pour la campagne 2015-2016.**

(3) L'espèce **lièvre** est soumise à plan de chasse.

(4) Pour les établissements professionnels de chasse à caractère commercial soumis à déclaration en préfecture (loi 2005-157), la fermeture de ces espèces est fixée au 29 février 2016.

(5) **Secteurs de Montreuil-sur-Epte et Haravilliers (PGC1)** : l'espèce faisan commun (*phasianus colchicus*) fait l'objet d'un plan de gestion cynégétique.

Le secteur de Montreuil-Sur-Epte, les communes de Buhy, la Chapelle-en-Vexin, Montreuil-sur-Epte, Saint-Clair-sur-Epte, sur les parties des communes de Magny-en-Vexin et de Saint-Gervais situées à l'ouest de RD14, sur les parties des communes d'Ambleville, Hodent et Omerville et Bray-et-Lu situées au nord de la RD86.

Le secteur de Haravilliers, les communes de Haravilliers, Grisy-Les-Plâtres et Berville et sur les parties de communes Le Heaulme à l'est des rues des buttes, grande rue, du rosnel ; de Bréançon au nord de RD64, des rues de la liberté et de l'église et à l'est de la rue du paradis : Mise en place d'un système de marquage FA 95 : faisan commun. Conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier, le dispositif de marquage est fixé autour de l'une des pattes de l'animal lorsqu'il s'agit d'une languette en adhésif, entre l'os et le tendon de l'une des pattes arrière lorsqu'il s'agit d'un bracelet en plastique. Pour le petit gibier, lorsqu'il est prélevé en battue, le marquage peut être effectué dès la fin de traque et obligatoirement, avant tout déplacement en véhicule ou avant tout transport en dehors de la zone qui vient d'être traquée. Seuls les territoires adhérents au Groupement d'Intérêt Cynégétique de la vallée de l'Epte et au Groupement d'Intérêt Cynégétique des deux massifs pourront prétendre à l'obtention de dispositif de marquage. La FICIF les attribuera uniquement au GIC. Les GIC se réservent la politique de redistribution des bracelets à ses territoires adhérents. Ces mesures ne s'appliquent pas aux autres espèces de faisans chassables et leurs hybrides.

Secteur de Chatenay-en-France (PGC 2) : les communes de Chatenay-en-France, Jagny sous-Bois, Bouqueval, Plessis-Gassot, Fontenay-en-Parisis, Mesnil-Aubry, Ezanville, Ecoeu, Villiers-le-Bel et les parties de communes de Luzarches, Bellefontaine, Lassy, Plessis-Luzarches et Fosses au sud de la D922, Luzarches, Epinay-Champlâtreux, Mareil en-France à l'est de la D316, Attainville et Moisselles à l'est de la D301, Gonesse, Goussainville, Louvres, Villeron et Marly-la-ville à l'ouest de la ligne SNCF : Pas de tir du faisan commun.

(6) La chasse à la bécasse est conditionnée à la détention d'un carnet de prélèvement et de dispositif de marquage. Le prélèvement maximum autorisé (PMA) est de trente oiseaux par saison cynégétique.

(7) Jusqu'au 19 septembre 2015, la chasse au gibier d'eau ne peut être pratiquée que sur les fleuves, canaux, lacs, étangs, nappes d'eau et marais non asséchés où le tir n'est autorisé qu'à une distance maximale de 30 m de la nappe d'eau.

Le gibier d'eau peut être chassé à la passée, à partir de deux heures avant le lever du soleil et deux heures après son coucher, heures légales du chef lieu du département.

Toute personne autorisée à chasser le grand gibier soumis à plan de chasse ou le sanglier, avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les mêmes conditions spécifiques.

Article 4 : Le sanglier est soumis à un plan de gestion. Ainsi, préalablement à tout transport de sanglier, tout adhérent de la Fédération Interdépartementale des chasseurs d'Ile-de-France (FICIF) doit procéder au marquage de chaque sanglier mort. Cette disposition s'applique pour tout animal dont les rayures ne sont plus visibles. Le dispositif de marquage est délivré par la fédération des chasseurs au détenteur du droit de chasse.

Article 5 : Il est interdit de tirer en direction des lignes de transport électrique ou de leurs supports, des stades, lieux de réunions publiques en général et habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardin), ainsi que des bâtiments et constructions dépendant des aéroports.

Pour des raisons de sécurité, toute personne participant aux battues de grand gibier devra porter un effet voyant adapté.

Article 6 : La chasse en temps de neige est interdite. Toutefois sont autorisées en temps de neige :

- la chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs étangs et nappes d'eau,
- l'application du plan de chasse légal,
- la chasse à courre et la vènerie sous terre,
- la chasse du faisan, de la perdrix grise et de la perdrix rouge dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial dûment répertoriés,
- la chasse du renard, du lapin, du sanglier, du ragondin, du rat musqué et du pigeon ramier.

En cas de gel prolongé, la chasse de certaines espèces de gibier pourra être fermée par arrêté préfectoral.

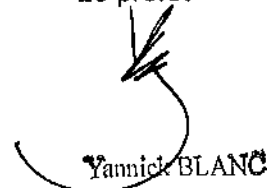
Article 7 : Tout recours contre le présent arrêté doit être adressé au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires, les maires du département, le commandant de groupement de gendarmerie du Val-d'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique, le délégué régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du centre d'Ile-de-France, les lieutenants de louveterie, le président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par le soin des maires.

Fait à Cergy-Pontoise, le

26 MAI 2015

Le préfet



Yannick BLANC

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Pôle de l'économie agricole, de la forêt
et de la chasse

ARRÊTE n° 2015 - 12354
portant ouverture spécifique de la chasse aux chevreuil, cerf, daim et sanglier
pour la campagne 2015-2016
et fixant un plan de chasse qualitatif applicable à l'espèce cerf élaphe
dans le département du Val-d'Oise

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement livre IV ; titre II ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret 2011-611 du 31 mai 2011 relatif aux dates spécifiques de chasse au sanglier en battue

VU l'avis de la Fédération Interdépartementale des chasseurs d'Ile-de-France ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 25 mars 2015 ;

VU l'arrêté n°2015-12352 du 27 mars 2015 prorogeant le schéma départemental de gestion cynégétique du Val-d'Oise ;

VU l'absence d'observations lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 23 avril au 14 mai 2015 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1^{er}: Afin de permettre le tir de sélection et la diminution des dégâts occasionnés aux cultures, l'ouverture spécifique de la chasse au grand gibier soumis à plan de chasse et au sanglier est fixée pour la campagne cynégétique 2015-2016 aux dates suivantes :

⇒ **le 1er juin 2015 pour le chevreuil, le daim et le sanglier**

⇒ **le 1er septembre 2015 pour le cerf**

En application des dispositions de l'article R. 424-8 du code de l'environnement, toute personne autorisée à chasser le chevreuil, le cerf ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques définies aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 : La chasse à tir du chevreuil, du cerf et du daim, à partir des dates dûment fixées à l'article 1 et avant l'ouverture générale de la chasse, ne peut être pratiquée qu'à l'approche ou à l'affût par les seuls détenteurs d'un plan de chasse et munis d'une autorisation préfectorale individuelle de tir d'été de grand gibier.

Pour les bénéficiaires d'une autorisation de tir d'été du chevreuil, le tir à l'affût (à poste surélevé) et à l'approche est autorisé en plaine et bois, sur un territoire de 5 hectares d'un seul tenant.

Tout animal prélevé en tir d'été sera précompté sur le plan de chasse accordé à l'intéressé.

Article 3 : A compter du 1er juin 2015 et jusqu'à la date d'ouverture générale de la chasse, la chasse à tir du sanglier peut être pratiquée, de jour, dans les conditions suivantes :

Dans les communes considérées comme « points noirs » sanglier :

AMBLEVILLE, LA ROCHE-GUYON, HAUTE-ISLE, CHAUSSY, L'ISLE-ADAM, MERIEL, BELLEFONTAINE, LUZARCHES, FOSSES, ASNIERES-SUR-OISE, CHAUMONTEL, CHAUVRY, BETHEMONT-LA-FORET, VILLIERS-ADAM, FREPILLON, PISCOP, ANDILLY, NERVILLE-LA-FORET, BAILLET-EN-FRANCE, MONTSOULT et MAFFLIERS.

du 1er juin 2015 au 19 septembre 2015 : en battue ou à l'affût à partir de poste fixe surélevé pour des territoires d'une superficie minimum de 5 ha d'un seul tenant, dans les cultures et à proximité, sur autorisation préfectorale individuelle. Ces opérations devront se dérouler de jour, soit une heure avant le lever du soleil et une heure après son coucher (heures légales).

Dans les autres communes du département :

– **du 1er juin 2015 au 19 septembre 2015** : à l'affût sur poste fixe surélevé, dans les zones agricoles uniquement en plaine pour des territoires d'une superficie minimum de 5 hectares d'un seul tenant, sur autorisation préfectorale individuelle.

– **du 15 août au 19 septembre 2015** : en battue, dans les zones agricoles uniquement, pour des territoires d'une superficie minimum de 5 ha d'un seul tenant et sur autorisation préfectorale individuelle.

Les demandes d'autorisation de tir du sanglier devront être adressées au Service agriculture, forêt environnement de la direction départementale des territoires, sept jours au moins à l'avance.

Article 4 : Un plan de chasse qualitatif est applicable à l'espèce cerf élaphe sur l'ensemble du département du Val-d'Oise

Les différents bracelets utilisés dans le cadre du plan de chasse qualitatif correspondent aux animaux suivants :

- bracelet CEM : Cerf coiffé ou jeune mâle de l'année
- bracelet C1 : Cerf mâle portant au maximum 10 pointes
- bracelet C2 : Cerf mâle et Cerf mulet
- bracelet CEF : Biche adulte, Bichette ou jeune femelle de l'année
- bracelet JCB : Jeune mâle ou femelle de moins d'un an
- bracelet DAG : Cerf mâle portant deux pointes seules au plus, sans andouiller.

Un andouiller est compté comme tel dès qu'il dépasse 5 centimètres.

Pour l'ensemble des catégories de bracelets, ces derniers peuvent être utilisés sur des animaux des catégories inférieures à condition de respecter le sexe de l'animal prélevé. A partir du 1er janvier 2016, un bracelet biche CEF peut être utilisé pour marquer les JCB quelque soit le sexe de l'animal.

Pour le cas d'un dépassement de plan de chasse qualitatif malheureux :

Si un Cerf élaphe mâle C2 est prélevé au lieu d'un cerf élaphe mâle C1, l'animal abattu devra avant son transport et après constat des agents de l'ONCFS être bagué avec un bracelet de la catégorie inférieure immédiate (C1).

Cette mesure n'exclut pas la procédure administrative.

Article 5 : Pour des raisons de sécurité, toute personne participant aux battues de grand gibier devra porter un effet voyant adapté.

Article 6 : La déclaration de tir pour les espèces cerf, chevreuil, daim et sanglier doit se faire dans les 48h qui suivent le tir à la Fédération Interdépartementale des chasseurs d'Ile-de-France, y compris pour les animaux prélevés avant l'ouverture générale, grâce à la fiche de prélèvement journalier ou via l'espace adhérent sur le site internet de la FICIF.

Durant la période de chasse, la FICIF transmet au moins une fois par mois à la direction départementale des territoires, le relevé de ces déclarations.

Article 7 : L'ouverture anticipée de la vénerie sous terre du blaireau est autorisée à partir du 26 MAI 2015 jusqu' au 19 septembre 2015 uniquement sur la rive droite de l'Oise.

Article 8 : Tout recours contre le présent arrêté doit être adressé au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires, les maires du département, le commandant de groupement de gendarmerie du Val-d'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique, le délégué régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du centre d'Ile-de-France, les lieutenants de louveterie, le président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et affiché dans toutes les communes par le soin des maires.

Fait à Cergy-Pontoise, le

26 MAI 2015

055 Le préfet,

Yannick BLANC

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Pôle de l'économie agricole, de la forêt
et de la chasse

A R R E T E n°2015 - 12355
approuvant le plan de gestion cynégétique pour le sanglier
pour la campagne 2015-2016
dans le département du Val-d'Oise

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, livre IV, titre II ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié, relatif aux dates spécifiques de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté préfectoral 2015-12353 du 26 mai 2015 fixant les périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse pour la campagne 2015-2016 dans le département du Val-d'Oise ;

VU la circulaire du 31 juillet 2009 relative au plan national de maîtrise du sanglier ;

VU l'avis de la Fédération Interdépartementale des Chasseurs d'Ile de France ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 25 mars 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-12352 du 27 mars 2015 prorogeant le schéma départemental de gestion cynégétique du Val-d'Oise ;

VU l'absence d'observations lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 23 avril au 14 mai 2015 ;

CONSIDÉRANT qu'à partir de la campagne cynégétique suivant l'approbation du schéma départemental de gestion cynégétique par le préfet et sur l'initiative de la Fédération Interdépartementale des Chasseurs d'Ile de France, il est mis en place un plan départemental de gestion annuel pour le sanglier s'appuyant sur les unités de gestion prévoyant notamment

056

les densités souhaitables à partir des capacités d'accueil des territoires, des dispositifs de marquage et de suivi, ainsi que les modalités réglementant l'agrainage ;

CONSIDERANT la nécessité de mobiliser et d'organiser les chasseurs, les agriculteurs, les gestionnaires de territoires et les forestiers dans la prévention des dégâts et des risques de collisions ;

CONSIDERANT qu'il convient de sensibiliser les responsables de territoires à la nécessité de contrôler l'évolution des populations ;

CONSIDERANT la nécessité d'encourager comme mode de prévention des dégâts, les prélèvements de sangliers à partir du 1er juin 2015 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le présent plan de gestion reprend les dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) et répond aux objectifs de la circulaire du 31 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du plan national de maîtrise du sanglier. Ce plan de gestion s'applique à tous les territoires de chasse, groupement et associations des départements d'Ile de France, ainsi qu'à tous les chasseurs.

Article 2 : Modalités de chasse – Nul ne peut pratiquer ou faire pratiquer la chasse au sanglier sur son territoire s'il ne s'est pas acquitté de ses contributions statutaires obligatoires (adhésion territoriale, dispositifs de marquage, participation à l'hectare) approuvées lors de l'assemblée générale de la Fédération Interdépartementale des Chasseurs d'Ile de France

Ouverture et fermeture de la chasse à l'affût : **1er juin 2015 au 19 septembre 2015**
Battue dans les cultures : **à partir du 15 août 2015 jusqu'au 19 septembre 2015**

Article 3 : sécurité et comportement – Le tir à balle est interdit sur les territoires inférieurs à 5 hectares d'un seul tenant.

Article 4 : Dispositif de marquage – Préalablement à tout transport, tout adhérent de la FICIF doit procéder au marquage de chaque sanglier mort dont les rayures ne sont plus visibles. Ce dispositif de marquage doit être, avant sa pose sur l'animal, daté du jour et mois de sa capture. Il est fixé sur une patte arrière de l'animal entre l'os et le tendon et y demeure jusqu'à ce que celui-ci soit entièrement dépecé.

Article 5 : Pour tout sanglier blessé, recherché et retrouvé par un conducteur de chien de sang agréé, le dispositif de marquage sera échangé gratuitement après accord de la fédération des chasseurs sur présentation du bon signé par le conducteur.

Article 6 : Tout sanglier prélevé devra faire l'objet d'une déclaration à la FICIF dans les 48 heures suivants sa capture grâce à la fiche de prélèvement journalier ou via l'espace adhérent sur le site internet de la FICIF.

Article 7 : Gestion des repeuplements – Tout lâcher de sanglier est interdit en tous lieux et en tous temps dans le département, sauf dans les cas de dérogation prévus par l'article L424-11 du code de l'environnement.

Article 8 : agrainage de dissuasion – L'agrainage ou l'effarouchement du sanglier, est permis sous réserve d'une déclaration par le détenteur du droit de chasse auprès de la FICIF suivant le modèle de l'imprimé annexé au schéma de gestion cynégétique et moyennant le respect des dispositions ci-dessous.

La fédération des chasseurs transmet les déclarations à la direction départementale des territoires et à l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Modalités d'agrainage – l'agrainage en tas est interdit, de même que les dispositifs distribuant des aliments à volonté (auge, trémie). Seul l'épandage linéaire ou dispersant est autorisé.

Aliments utilisés – L'affouragement ou l'agrainage des sangliers ne peut être réalisé qu'à l'aide de végétaux usuels non transformés. Tous les traitements additionnés ou intégrés à ces espèces végétales locales (maïs, blé, orge, tournesol...) sont interdits (anti-coccidiens, vermifuges, vitamines).

Période d'affouragement ou d'agrainage – En vue de dissuader les sangliers de commettre des dégâts aux cultures agricoles, l'affouragement ou l'agrainage peut être pratiqué uniquement en période sensible, soit du 1er mars au 30 septembre. En dehors de ces périodes il est interdit.

Lieu d'affouragement ou d'agrainage – L'affouragement ou l'agrainage des sangliers est interdit en plaine, ainsi que dans les massifs boisés de moins de 100 hectares d'un seul tenant. De même l'agrainage ou l'affouragement à moins de 150 mètres d'un poste fixe est interdit.

Lorsque la configuration du territoire le permet, seul l'agrainage ou l'affouragement à plus de 150 mètres d'une plaine agricole, en zone boisée est autorisé.

Article 9 : Objectif de prélèvement

Compte tenu des dégâts importants aux activités agricoles, des perturbations de l'ordre public et des risques liés à la sécurité publique, des objectifs de prélèvement minimum de sangliers sont définis annuellement en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage par unité de gestion.

Unité de gestion : Montreuil soit 106 sangliers
Unité de gestion : Vallée de la Viosne soit 100 sangliers
Unité de gestion : Villers-Moisson soit 222 sangliers
Unité de gestion : Vigny-Lainville soit 103 sangliers
Unité de gestion : Triel-Jouy soit 8 sangliers
Unité de gestion : Montmorency soit 372 sangliers
Unité de gestion : L'Isle-Adam soit 160 sangliers
Unité de gestion : Centre – Val-d'Oise soit 218 sangliers
Unité de gestion : Carnelle-Chaumontel soit 313 sangliers
Unité de gestion : Survilliers soit 9 sangliers.

En fonction du bilan de mi-saison (décembre) réalisé après la récolte des principales cultures d'hiver et de printemps, portant sur les dégâts constatés et le nombre de sangliers tués, les quotas de prélèvements pourront être ajustés.

Article 10 : Tout recours contre le présent arrêté doit être adressé au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires, les maires du département, le commandant de groupement de gendarmerie du Val-d'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique, le délégué régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du centre d'Ile-de-France, les lieutenants de l'oveterie, le président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par le soin des maires.

Fait à Cergy-Pontoise, le

26 MAI 2015

Le préfet

053

Yannick BLANC

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Pôle de l'économie agricole, de la forêt
et de la chasse

A R R E T E n° 2015 - 12356
approuvant le plan de gestion cynégétique pour le faisan commun
pour la campagne 2015-2016
dans le département du Val-d'Oise

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, livre IV, titre II ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté préfectoral 2015-12353 du 26 mai 2015 fixant les périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse pour la campagne 2014-2015 dans le département du Val-d'Oise ;

VU la demande de la Fédération Interdépartementale des Chasseurs d'Île de France ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 25 mars 2015 ;

VU l'absence d'observations lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 23 avril au 14 mai 2015 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de sensibiliser les responsables de territoires à la nécessité de favoriser les populations de faisan commun (*phasianus colchicus*)

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1^{er} : La fédération interdépartementale des chasseurs d'Ile-de-France (FICIF) a mis en place en 2010 sur différentes unités de gestion, une convention visant à introduire, développer puis entretenir une population naturelle de faisans communs (*phasianus colchicus*)

Pour le Val-d'Oise, ces mesures de gestion concernent pour la saison 2015-2016 les secteurs et communes suivantes :

Secteur I (MONTREUIL-SUR-EPTE) - BUHY, LA CHAPELLE EN VEXIN, MONTREUIL/EPTE, SAINT CLAIR/EPTE et sur les parties des communes de MAGNY EN VEXIN et de SAINT GERVAIS situées à l'ouest de la RD14, sur les parties des communes d'AMBLEVILLE, HODENT, OMERVILLE et BRAY ET LU situées au nord de la RD86.

Ce secteur est en convention avec la FICIF depuis la saison 2007-2008.

Secteur II (HARAVILLIERS) – les communes de Haravilliers, Grisy-les-Plâtres et Berville, et sur les parties de communes Le Heaulme à l'est des rues des buttes, grande rue, du rosnel ; de Bréançon au nord de RD64, des rues de la liberté et de l'église et à l'est de la rue du paradis.

Ce secteur est en convention avec la FICIF depuis la saison 2011-2012.

Secteur III (CHATENAY-EN-FRANCE) – les communes de Chatenay-en-France, Jagny-sous-bois, Bouqueval, Plessis-Gassot, Fontenay-en-Parisis, Mesnil-Aubry, Ezanville, Ecoeu, Villiers le-Bel et les parties de communes de Luzarches, Bellefontaine, Lassy, Plessis-Luzarches, et Fosses au sud de la D922, Luzarches, Epinay Champlâtreux, Mareil-en-France à l'est de la D316, Attainville et Moisses à l'est de la D301, Gonesse, Goussainville, Louvres, Villeron et Marly la ville à l'Ouest de la ligne SNCF.

Ce secteur est en convention avec la FICIF depuis la saison 2015/2016

Article 2 : Pour mener à bien ce programme, les territoires signataires de la convention avec la FICIF s'engagent à respecter les clauses de cette dernière.

Article 3 : Mesures de gestion

Pour le secteur de MONTREUIL-SUR-EPTE (secteur I) et HARAVILLIERS (secteur II) : plan de gestion cynégétique I (PGC I). Mise en place d'un système de marquage FA 95 : faisan commun. Conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier, le dispositif de marquage est fixé autour de l'une des pattes de l'animal lorsqu'il s'agit d'une languette en adhésif, entre l'os et le tendon de l'une des pattes arrière lorsqu'il s'agit d'un bracelet en plastique. Pour le petit gibier, lorsqu'il est prélevé en battue, le marquage avec le dispositif de la capture peut être effectué dès la fin de traque et obligatoirement, avant tout déplacement en véhicule ou avant tout transport en dehors de la zone qui vient d'être traquée. Seuls les territoires adhérents au Groupement d'Intérêt Cynégétique de la vallée de l'Epte et au Groupement d'Intérêt Cynégétique des deux massifs pourront prétendre à l'obtention de dispositif de marquage. La FICIF les attribuera uniquement aux GIC. Le GIC se réserve la politique de redistribution des bracelets à ses territoires adhérents. Les dates d'ouverture et de fermeture de l'espèce sont fixées par l'arrêté préfectoral d'ouverture et de fermeture de la chasse.

Pour le secteur de CHATENAY-EN-FRANCE (secteur III) : plan de gestion cynégétique II (PGC II), pas de tir du faisan commun.

Article 4 : Le plan de gestion concerne le faisan commun (*phasianus colchicus*), les mesures ne s'appliquent pas aux autres espèces de faisans chassables et leurs hybrides (faisan obscur et autres espèces).

Article 5 : Tout recours contre le présent arrêté doit être adressé au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires, les maires du département, le commandant de groupement de gendarmerie du Val-d'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique, le délégué régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du centre d'Ile-de-France, les lieutenants de louveterie, le président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par le soin des maires.

Fait à Cergy-Pontoise, le

26 MAI 2015

Le préfet



Yannick BLANC

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Pôle de l'économie agricole, de la forêt
et de la chasse

ARRETE n°2015 - 12414
Fixant des quotas annuels de prélèvement par espèce de grand gibier dans le
département du Val-d'Oise

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L.425-6 à 13 et R.425-1 à 13 ;
- VU** la loi 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'avis de la Fédération Interdépartementale des Chasseurs d'Ile-de-France ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 25 mars 2015 ;
- VU** l'absence d'observations lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 23 avril au 14 mai 2015 ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sur l'ensemble des territoires de chasse du département du Val-d'Oise, les prélèvements minimum et maximum de fêtes de grand gibier sont fixés comme suit :

	CEM	C2	C1	DAG	CEF	JCB	Chevreuil	Daim	Espèce cerf sika
Minimum	0	2	5	5	20	20	1000	0	10
Maximum	0	6	9	12	35	38	1300	30	30

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 17 avril 2014 est abrogé.

062

Article 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit être adressé au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires, les maires du département, le commandant de groupement de gendarmerie du Val-d'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique, le délégué régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du centre d'Ile-de-France, les lieutenants de louveterie, le président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et affiché dans toutes les communes par le soin des maires.

Fait à Cergy-Pontoise, le 25 MAI 2005

Le Préfet

Le Chef du Service Agriculture Forêt
Environnement
Animateur de la MISE

Alain CLEMENT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement
Pôle économie agricole, forêt et chasse

ARRETE PREFECTORAL n° 2015 - 12416
fixant la liste du 3^{ème} groupe d'espèces d'animaux classées nuisibles
et les modalités de destruction dans le département du Val-d'Oise
pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les L. 427-8 et R.427-6 à R.427-27 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classées nuisibles ;

VU l'arrêté du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 28 avril 2015 ;

VU l'absence d'observations lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 5 au 26 mai 2015 ;

CONSIDERANT la prolifération des populations de lapins et les dommages importants causés aux activités agricoles ainsi que les risques pour la sécurité publique (garences dans les talus S.N.C.F.-T.G.V.) ;

CONSIDERANT les risques de dommages très importants causés par les sangliers aux activités agricoles, les risques liés à la sécurité routière, et pour écarter tout risque de pollution génétique susceptible de se présenter du fait de lâchers non contrôlés de cette espèce ;

CONSIDERANT les dégâts notables que les fortes populations de pigeon ramier occasionnent sur les cultures de printemps, notamment de pois, colza et tournesol, en particulier lors du semis et aux récoltes, cultures maraîchères et céréales versées comprises et dans un intérêt de prévention ;

CONSIDERANT les résultats des enquêtes menées par la chambre interdépartementale d'agriculture d'Ile-de-France ;

CONSIDERANT la présence significative de toutes ces espèces dans le département du Val-d'Oise traduite par les résultats des différentes opérations de destruction des espèces concernées

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise

064

ARRETE

Article 1 : sont classés nuisibles dans le Val d'Oise pour la campagne comprise entre le 1er juillet 2015 et le 30 juin 2016 :

- 1 - dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques,
- 2 - pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles,
- 3 - pour la protection de la faune et de la flore,
- 4 - pour prévenir des dommages importants à d'autres formes de propriétés

dans tout le département les animaux suivants :

- ⇒ le lapin de garenne (*Oryctolagus curiculus*), (2,4)
- ⇒ le pigeon ramier (*Colomba palumbus*) (2)
- ⇒ le sanglier (*Sus scrofa*) (1,2,3,4)

Article 2 : Les modalités de destruction à tir des espèces classées nuisibles ne peuvent être autorisées qu'après la fermeture de la chasse, que pendant le temps, dans les lieux et selon les formalités définis au tableau ci-après :

ESPECES CONCERNEES	PERIODES DE DESTRUCTION	FORMALITES	LIEUX DE DESTRUCTION
Lapin (article 3)	- du 15 août 2015 au 19 septembre 2015 - du 1 ^{er} mars 2016 au 31 mars 2016	Sur autorisation préfectorale individuelle	Dans les cultures particulièrement expo- sées aux dégâts et à leur proximité
Pigeon ramier (1) (article 4)	- du 1 ^{er} juillet 2015 au 31 juillet 2015 - du 21 février 2016 au 29 février 2016 - du 1 ^{er} mars 2016 au 30 juin 2016	Sur prolongation de l'autorisation préfectorale indivi- duelle Sans formalité Sur autorisation préfectorale indivi- duelle	Dans les cultures à protéger, notamment de pois, de colza, de céréales à pailles, de betteraves, de maïs et de cultures maraîchères. En tout lieu Dans les cultures à protéger, notamment de pois, de colza, de céréales à pailles, de betteraves, de maïs et de cultures maraîchères.
Sanglier (article 3)	- du 1 ^{er} mars au 31 mars 2016	Sur autorisation préfectorale indivi- duelle avec bilan	Dans les cultures particulièrement exposées aux dégâts et à leur proximité

(1) le tir dans les nids est interdit

le tir du pigeon ramier est interdit sans préjudice de l'application de l'article L.427-1 du code de l'environnement

065

Article 3 : La destruction à tir du lapin et du sanglier ne peut s'effectuer que sur autorisation préfectorale individuelle demandée par le détenteur du droit de destruction (*propriétaire, possesseur ou fermier*), ou son délégué dûment mandaté par écrit, sous réserve de dégâts significatifs aux cultures.

La demande d'autorisation à établir sur papier libre doit, pour être recevable, contenir les renseignements suivants :

- ⇒ l'identité et la qualité du demandeur,
- ⇒ la délégation écrite si le droit de destruction a été délégué,
- ⇒ le (ou les) jour(s) de destruction souhaitée (s),
- ⇒ la nature et la superficie de la (ou des) culture (s) endommagée (s) ou à protéger, ainsi que les numéros d'îlots concernés
- ⇒ la localisation de l'intervention sur un plan au 1/25.000ème,
- ⇒ le nombre de tireurs sollicités (*y compris le demandeur*).

La demande, accompagnée d'une enveloppe timbrée, doit être adressée au moins **5 jours** avant la date prévue pour l'organisation de l'opération de destruction, à la direction départementale des territoires du Val-d'Oise.

La décision sera ensuite notifiée à l'intéressé par retour du courrier ainsi qu'à la FICIF, à la Brigade Mobile d'Intervention Ile de France Ouest de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.) et au lieutenant de louveterie territorialement compétent.

Un compte-rendu d'exécution, précisant notamment le nombre d'animaux vus et/ou détruits, devra être envoyé à la D.D.T. 95 à l'issue de l'opération.

Pour la destruction du lapin de garenne, la capture par bourses et furet est autorisée toute l'année et en tout lieu.

Article 4 : La destruction à tir du pigeon ramier est autorisée :

1 - du 21 février au 29 février 2016, à poste fixe matérialisé de la main de l'homme, en tout lieu, sans formalité de déclaration, mais avec la délégation du droit de destruction par écrit, pour éviter le cantonnement des oiseaux.

Un bilan de destruction réalisée sera adressé à la FICIF au plus tard le 15 avril 2016.

2 - du 1er juillet au 31 juillet 2015 et du 1er mars au 30 juin 2016 : elle ne peut s'effectuer que sur autorisation préfectorale individuelle demandée par le détenteur du droit de destruction (propriétaire, possesseur ou fermier) ou son délégué, au moyen d'un formulaire.

La demande d'autorisation doit préciser notamment l'identité et la qualité du demandeur, la période de destruction souhaitée, la nature et la superficie des cultures à protéger, le nombre de postes fixes sollicités et l'identité des tireurs.

En cas de délégation du droit de destruction, la partie basse au verso de l'imprimé devra être renseignée. Le délégant ne peut percevoir de rémunération pour sa délégation.

La demande dûment complétée doit être adressée à la D.D.T. 95, accompagnée d'une enveloppe timbrée destinée au retour de l'autorisation sollicitée.

Un bilan indiquant le nombre d'oiseaux détruits et faisant état des dégâts éventuellement causés devra être envoyé à la D.D.T. 95, à l'issue de la période de destruction autorisée, et au plus tard le 1^{er} septembre 2015. Si le bilan n'a pas été transmis, l'autorisation ne pourra être accordée.

0 6 6

La destruction à tir du pigeon ramier ne peut être pratiquée qu'à partir de postes fixes matérialisés de main d'homme et placés au milieu des parcelles de cultures à protéger. Pour se rendre à ces installations ou les quitter, même momentanément, le fusil doit être démonté ou placé sous étui.

Toute action de destruction à tir ne pourra être effectuée que si la parcelle à protéger est munie d'un dispositif d'effarouchement. Aucun poste fixe n'est autorisé en lisière des bois et des haies.

L'emploi d'appelants vivants, morts ou artificiels est interdit.

Les tirs effectués à partir des installations fixes en direction des lieux de réunions publiques et habitations particulières, ainsi qu'en direction des routes et chemins publics ou en direction des emprises ou enclos dépendant des chemins de fer (y compris caravanes, remises, abris de jardin), ainsi que les bâtiments et constructions dépendant des aéroports, ne pourront être réalisés qu'au sol sur des oiseaux posés.

Article 5 : Le permis de chasser visé et validé est obligatoire pour toute opération de destruction à tir, qui ne peut s'exercer que de jour.

Les lapins et pigeons ramiers régulièrement détruits ne peuvent être transportés qu'aux domiciles du détenteur du droit de destruction (propriétaire, possesseur ou fermier) ou de son délégué, ou des tireurs auxiliaires dûment autorisés.

Article 6 : Tout recours contre le présent arrêté doit être adressé au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Article 7 : Le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, les maires du département, le commandant de groupement de gendarmerie du Val-d'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, le président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Ile-de-France, le délégué régional de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage du centre - Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 27 MAI 2015

Pour le Préfet

Le Chef du Service Agriculture Forêt
Environnement
Animateur de la MISE

Alain CLEMENT

067

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DU VAL D'OISE
Service Agriculture - Forêt - Environnement
Pôle Economie Agricole, Forêt et Chasse
CS 20105
5, avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY PONTOISE CEDEX

Courriel : ddt-safe@val-doise.gouv.fr

Décision de l'administration		
Date :		
Autorisation n° :		
Accord pour	fusils du	au

**DEMANDE D'AUTORISATION DE DESTRUCTION A TIR
DU PIGEON RAMIER**
du 1^{er} mars au 30 juin 2016 (arrêté préfectoral n°2015- du mai 2015)

Je soussigné (nom, prénom) :
demeurant à (adresse complète) :

n° téléphone :
agissant en qualité de :

- propriétaire, possesseur, fermier (rayer les mentions inutiles)
- délégué du propriétaire, du possesseur ou du fermier, (fournir une copie de la délégation - cf. au verso)

sollicite l'autorisation de réguler les populations de pigeon ramier en vue de la protection des cultures sur pied :

Cultures sur pieds à protéger	COMMUNES	SURFACES ILOTS (1) à préciser pour chacune des cultures à protéger)
POIS		
COLZA		
Céréales à paille		
FEVEROLES		
Cultures maraichères		
Autres cultures à préciser : betterave, maïs		

Je demande que l'autorisation de pratiquer la destruction à tir soit accordée à _____ tireurs (y compris le demandeur le cas échéant) dont l'identité figure au verso de la présente demande.

M'engage à retourner à la DDT le nombre d'animaux détruits (même s'il est nul) à l'issue de la période de destruction, et au plus tard le 1^{er} septembre 2016, sous peine de non attribution d'autorisation l'année suivante.

A _____ le,
Signature

(1) Préciser la surface et les îlots concernés (PAC année 2015)

(2) La destruction à tir pour la période du 1^{er} au 31 juillet 2016 pourra être mise en œuvre sous réserve que l'espèce pigeon soit inscrite sur la liste des nuisibles du 3^{ème} groupe pour période du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017.

*La présente demande ne vaut autorisation qu'après visa de l'administration.
Les tireurs désignés (15 au maximum) sur la liste ci-dessous devront obligatoirement être munis d'une photocopie de ce document et de leur permis de chasse validé.*

NB : Imprimé complété à adresser à la D.D.T. -SAFE-PEAFC - CS 20105 - 5, avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE CEDEX
JOINDRE UNE ENVELOPPE TIMBREE pour le retour du document

068



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale
des territoires

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Pôle économie agricole, forêt, chasse

ARRÊTÉ n° 2015 - 12430
fixant les règles relatives au couvert et à l'entretien des parcelles en jachères du
département du Val d'Oise pour l'année 2015

LE PREFET DU VAL-D'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 13 juillet 2010 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2015 modifié relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Val d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : le couvert de la jachère

1.1 Restrictions à l'usage de la jachère

La jachère ne peut faire l'objet d'aucune utilisation, ni agricole, ni autre.

Sont notamment interdits :

- l'entreposage de matériel agricole ou d'irrigation,
- l'entreposage des effluents d'élevage, des amendements minéraux ou organiques, de terre, des boues issues d'installations de traitement des eaux usées domestiques, urbaines ou industrielles,
- le stockage des produits ou des sous produits de récolte notamment la paille.

1.2. Date d'implantation et durée du couvert

Le couvert de jachère doit être implanté avant le 31 mai (ou repousses, cf. point 1.3). En cas de survenance de conditions climatiques exceptionnelles, le préfet pourra, par arrêté pris après avis conforme du ministre chargé de l'agriculture, reporter cette date au 15 juin de l'année considérée. Le couvert des surfaces en gel doit rester en place jusqu'au 31 août au moins.

070

1.3 Liste des couverts

Les sols nus sont interdits.

La liste des couverts issus de semis autorisés figure en annexe I du présent arrêté.

Par ailleurs, toutes les repousses de cultures sont autorisées sauf les repousses de maïs, de tournesol, de betterave et de pommes de terre.

Article 2 : l'entretien de la jachère

2.1 Le broyage et le fauchage

L'entretien des surfaces en jachère est assuré par le fauchage ou le broyage.

Conformément à l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de tout terrain à usage agricole :

- il ne pourra être procédé au broyage ou au fauchage des parcelles en jachère entre le 7 mai et le 15 juin inclus de chaque année.
- en cas de risque pour la santé publique, de risque d'incendie ou de risque de prolifération d'adventices dont la liste est fixée par arrêté préfectoral, le maire pourra autoriser ou imposer par arrêté, dans les secteurs concernés, le broyage et le fauchage des jachères en tout temps.
- le broyage et le fauchage sont autorisés en tout temps sur les parcelles situées dans les zones d'isolement des parcelles de production de semences et sur les parcelles de production de semences,
- le broyage et le fauchage sont autorisés en tout temps sur les bandes enherbées sur une largeur maximale de 20 mètres situées le long des cours d'eau, des canaux de navigation et des lacs pérennes,
- le broyage et le fauchage sont autorisés en tout temps sur les parcelles situées à moins de 20 mètres des zones d'habitation et sur les périmètres de protection des captages d'eau potable.
- les exploitations en conversion ou entièrement en agriculture biologique ne sont pas concernées par l'interdiction de fauchage et de broyage.
- en cas de circonstances exceptionnelles, d'origine climatique ou parasitaire, une demande de dérogation à l'interdiction de broyer ou de faucher pourra être adressée par l'agriculteur au préfet, qui pourra autoriser le broyage et le fauchage d'une jachère, après consultation et réponse dans un délai maximum de 48 heures, des représentants des organisations syndicales ou consulaires agricoles, de la fédération départementale des chasseurs, des associations de protection de la nature, de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, et de l'ASP.

2.2 Autres opérations culturales

Toutes les prescriptions relatives aux intrants (fertilisation, phytosanitaires) sont celles prévues par la conditionnalité de manière générale.

Article 3 : sanctions

En cas de non respect des critères de définition relatifs aux jachères sur une parcelle déclarée en tant que telle, les sanctions seront différentes selon l'anomalie constatée :

- si le couvert constaté lors d'un contrôle n'est pas un couvert de jachère autorisé, ou si la parcelle est valorisée, ou si le couvert est implanté/détruit hors des dates fixées, la parcelle sera requalifiée, sur la surface concernée, conformément au couvert constaté.
- si la parcelle en jachère est en sol nu ou recouverte en tout ou partie d'espèces indésirables, elle perdra, sur la surface concernée, son caractère admissible aux aides prévues par la politique agricole commune (PAC).

Article 4 :

L'arrêté préfectoral n° 2014 – 11871 du 21 mai 2014 définissant les bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département du Val d'Oise pour l'année 2014 est abrogé.

Article 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, Monsieur le directeur départemental des territoires du Val d'Oise, Monsieur le délégué régional de l'agence de services et de paiement, Mesdames et Messieurs les maires des communes du département du Val d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy, le

26 MAI 2015

Le préfet



Yannick BLANC

Liste des annexes :

Annexe I : liste des couverts autorisés sur parcelle déclarée en jachère

071

Liste des espèces autorisées sur jachère

Liste des espèces :

brome cathartique, brome sitchensis,
cresson alénois,
dactyle,
fétuque des prés, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés,
gesse commune,
lotier corniculé, lupin blanc amer,
mélilot, minette, moha, moutarde blanche,
navette fourragère,
pâturin commun, phacélie,
radis fourrager, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien,
sainfoin, serradelle,
trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride, trèfle souterrain,
vesce commune, vesce velue, vesce de Cerdagne.

Le mélange de ces espèces, entre elles seules, est également autorisé.

Tout autre mélange relève du cahier des charges des contrats « jachère faune sauvage », « jachère fleurie », « jachère apicole ».

Certaines des espèces autorisées nécessitent les précautions d'emploi suivantes :

Brome cathartique : éviter montée à graines

Brome sitchensis : éviter montée à graines

Cresson alénois : cycle très court, éviter rotation des crucifères

Fétuque ovine : installation lente

Navette fourragère : éviter l'emploi dans des parcelles à proximité ou destinées à des productions de betteraves (multiplication des nématodes)

Pâturin commun : installation lente

Ray-grass italien : éviter montée à graines

Serradelle : sensible au froid, réservée sol sableux

Trèfle souterrain : sensible au froid, re-semis spontané important, à réserver aux sols acides à neutres.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme
et de l'aménagement durable

Pôle études et aménagement durable

Affaire suivie par Yolaine DUGOUSSET
Tél. : 01.34.25.26.09
yolaine.dugousset@val-doise.gouv.fr
ref : SUAD/PEAD/YD/2015-

DÉCISION PRISE
PAR LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DU VAL-D'OISE

LE 18 MAI 2015,

CONCERNANT LA CRÉATION D'UN POINT PERMANENT DE RETRAIT PAR LA CLIENTÈLE
D'ACHATS AU DÉTAIL COMMANDÉS PAR VOIE TÉLÉMATIQUE
ORGANISÉ POUR L'ACCÈS EN AUTOMOBILE DE 357 M² D'EMPRISE AU SOL
COMPORTANT 6 BORNES DE RETRAIT
SOUS L'ENSEIGNE « E. LECLERC »
SITUÉ ZAC DE LA RICHARDERIE À MARINES

La commission départementale du Val-d'Oise ;

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 18 mai 2015, prises sous la présidence de M. Daniel BARNIER, secrétaire général, représentant le préfet du Val-d'Oise,

VU le code du commerce et notamment les articles L750-1 et suivants et R751-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.122-1 et suivants et R423-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises notamment ses articles 37 à 60 ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

072

VU l'arrêté préfectoral n°12 239 du 24 février 2015, constituant la commission départementale d'aménagement commercial du Val-d'Oise (CDAC95) ;

VU l'arrêté n° 12239 du 24 février 2015, précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Val-d'Oise pour l'examen de la demande ci-dessous visée ;

VU la demande enregistrée le 24 mars 2015 sous le numéro 01/2015, formulée par la société SCI SCG future propriétaire du projet sise, La Croix Saint-Siméon à Osny, représentée par M. Samuel GOUY agissant en qualité de gérant de ladite société ; cette demande est déposée dans le cadre des dispositions visées aux articles L.751-1, L.752-14 et R.752-13 du code du commerce, pour la création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique organisé pour l'accès en automobile de 357 m² d'emprise au sol comportant 6 bornes de retrait sous l'enseigne « E. Leclerc » situé ZAC de La Richarderie à Marines ;

VU le rapport d'instruction présenté par le représentant du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

*

CONSIDÉRANT que ce projet respecte en tous points la Charte de qualité environnementale du Parc naturel régional du Vexin français ;

CONSIDÉRANT que ce projet soumis à examen pour la deuxième fois tient compte des remarques formulées en 2014 par la CDAC95 puis par la commission nationale d'aménagement commercial sur la nécessaire amélioration de son insertion architecturale et paysagère ;

CONSIDÉRANT que ce projet situé en entrée de ville ne présente pas d'impact significatif sur la circulation dans ce secteur ;

CONSIDÉRANT que ce projet est de nature à renforcer l'attractivité du parc d'activités de La Richarderie en développement ;

CONSIDÉRANT que du fait de sa spécificité ce projet n'entre pas en concurrence avec les commerces du centre-ville de Marines ;

A DÉCIDÉ

D'ACCORDER l'autorisation sollicitée par la demande susvisée par 9 voix pour et 1 voix contre ;

*

Ont voté POUR l'autorisation de ce projet :

- Mme Jacqueline MAIGRET, maire de Marines,
- M. Michel GUIARD, président de la communauté de communes Vexin centre,
- M. Eric NICOLLET, représentant la commune de Cergy,
- Mme Véronique PELISSIER, représentant le président du conseil départemental du Val-d'Oise,
- Mme Edith ANDOUVLIE, représentant les maires du département du Val-d'Oise,
- M. Joël BOUTIER, représentant les intercommunalités du département du Val-d'Oise,
- Mme Marie-Claude BOULANGER, membre du collège aménagement du territoire, développement durable,
- M. Jean-Pierre CHAROLLAIS, membre du collège aménagement du territoire, développement durable,
- Mme Danielle PHELIZON, membre du collège consommation, protection des consommateurs,

A voté CONTRE ce projet :

- M. Bernard RAOUT, membre du collège consommation, protection des consommateurs,

En conséquence,

est **ACCORDÉE** à la société **SCI SCG** représentée par M. Samuel GOUY, l'autorisation pour procéder à la création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique organisé pour l'accès en automobile de 357 m² d'emprise au sol comportant 6 bornes de retrait sous l'enseigne « E. Leclerc » situé ZAC de La Richarderie à Marines.

Pour le préfet,
président de la commission départementale
d'aménagement commercial
du Val-d'Oise,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme
et de l'aménagement durable

Pôle études et aménagement durable

Affaire suivie par Yolaine DUGOUSSET
Tél. : 01.34.25.26.09
yolaine.dugousset@val-doise.gouv.fr
ref : SUAD/PEAD/YD/2015-

DÉCISION PRISE
PAR LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DU VAL-D'OISE

LE 18 MAI 2015,

CONCERNANT LA CRÉATION D'UN SUPERMARCHÉ SOUS L'ENSEIGNE « SUPER U »
DE 2 471,37 m² DE SURFACE DE VENTE TOTALE
ACCOMPAGNÉ D'UNE BOUTIQUE DE 64,80 m²
LE TOUT SITUÉ ZAC DES MEUNIERES SUR LA COMMUNE DE BESSANCOURT

La commission départementale du Val-d'Oise ;

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 18 mai 2015, prises sous la présidence de M. Daniel BARNIER, secrétaire général, représentant le préfet du Val-d'Oise,

VU le code du commerce et notamment les articles L750-1 et suivants et R751-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.122-1 et suivants et R423-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises notamment ses articles 37 à 60 ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

075

VU l'arrêté préfectoral n°12 239 du 24 février 2015, constituant la commission départementale d'aménagement commercial du Val-d'Oise (CDAC95) ;

VU l'arrêté n° 12364 du 24 février 2015, précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Val-d'Oise pour l'examen de la demande ci-dessous visée ;

VU la demande enregistrée le 24 mars 2015 sous le numéro 02/2015, formulée par la société ALEC future propriétaire des terrains et constructions sise, 8, allée William Penn à Suresnes (Hauts de Seine), représentée par M. Arnaud LECOUVÉ agissant en qualité de gérant de ladite société ; cette demande est déposée dans le cadre des dispositions visées aux articles L.751-1, L.752-14 et R.752-13 du code du commerce, pour la création d'un supermarché sous l enseigne « Super U » de 2 471,37 m² de surface de vente totale associé à une boutique de 64,80 m² le tout situé ZAC des Meuniers sur la commune de Bessancourt ;

VU le rapport d'instruction présenté par le représentant du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

*

CONSIDÉRANT que ce projet est conforme aux prescriptions des documents d'urbanisme en vigueur et qu'il s'inscrit dans une ZAC à vocation d'habitat et d'activités économiques ;

CONSIDÉRANT que ce projet propose un traitement architectural HQE de qualité ;

CONSIDÉRANT que ce projet répond aux exigences environnementales, notamment en matière d'énergies renouvelables et de récupération des eaux pluviales ;

CONSIDÉRANT que ce projet apporte une nouvelle offre commerciale qui répondra notamment aux futurs habitants de la ZAC des Meuniers ;

CONSIDÉRANT que l'offre commerciale proposée s'appuiera sur des circuits d'approvisionnements locaux ;

CONSIDÉRANT que ce projet composé de la seule enseigne « Super U » associée à une seule boutique a été élaboré en tenant compte du commerce local déjà existant ;

A DÉCIDÉ

D'ACCORDER à l'unanimité des 10 membres présents l'autorisation sollicitée par la demande susvisée ;

*

Ont voté POUR l'autorisation de ce projet :

- M^{me} Jacqueline MAIGRET, maire de Marines,
- M. Michel GUIARD, président de la communauté de communes Vexin centre,
- M. Eric NICOLLET, représentant la commune de Cergy,
- M^{me} Véronique PELISSIER, représentant le président du conseil départemental du Val-d'Oise,
- M^{me} Edith ANDOUVLIE, représentant les maires du département du Val-d'Oise,
- M. Joël BOUTIER, représentant les intercommunalités du département du Val-d'Oise,
- M^{me} Marie-Claude BOULANGER, membre du collège aménagement du territoire, développement durable,
- M. Jean-Pierre CHAROLLAIS, membre du collège aménagement du territoire, développement durable,
- M^{me} Danielle PHELIZON, membre du collège consommation, protection des consommateurs,
- M. Bernard RAOUT, membre du collège consommation, protection des consommateurs,

En conséquence,

est ACCORDÉE à la société ALEC représentée par M. Arnaud LECOUVÉ, l'autorisation pour procéder à la création d'un supermarché sous l'enseigne « Super U » de 2 471,37 m² de surface de vente totale associé à une boutique de 64,80 m² le tout situé ZAC des Meuniers sur la commune de Bessancourt.

Pour le préfet,
président de la commission départementale
d'aménagement commercial
du Val-d'Oise,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme
et de l'aménagement durable

Pôle études et aménagement durable

**ARRETE n° 12 419 portant composition
de la commission d'aménagement commercial du Val-d'Oise**

**appelée à statuer sur une demande d'extension d'un ensemble commercial
situé zone de l'Arrieux - route départementale RD4
sur la commune de PERSAN**

**Le préfet du Val d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du commerce et notamment les articles L750-1 et suivants et R751-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.122-1 et suivants et R423-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises notamment ses articles 37 à 60 ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n°12 239 du 24 février 2015, constituant la commission départementale d'aménagement commercial du Val-d'Oise (CDAC95) ;

VU la demande déposée par la société SCI BALZAC, concernant un projet d'extension d'un ensemble commercial au travers de la création d'un bâtiment composé de 4 cellules commerciales situé zone de l'Arrieux - route départementale RD4 sur le territoire de la commune de Persan.

Demande enregistrée le 10 avril 2015 sous le numéro 04.

078

CONSIDÉRANT que la commune d'implantation n'est pas située dans le périmètre d'un SCoT, il convient de désigner le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ;

CONSIDÉRANT que la zone de chalandise définie par le demandeur dépasse les limites du département du Val-d'Oise ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 :

Placée sous la présidence du préfet ou de son représentant, la commission départementale d'aménagement commercial, appelée à statuer sur la demande susvisée, est composée :

A) des élus suivants :

- le maire de la commune d'implantation :

M. Alain KASSE, maire de Persan, ou son représentant,

- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement :

M. Arnaud BAZIN, président de la communauté de communes Haut Val-d'Oise, ou son représentant,

- le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement :

M. Jean-Paul JEANDON, maire de Cergy, ou son représentant,

- le président du Conseil départemental du Val-d'Oise :

M. Arnaud BAZIN, ou son représentant,

- le président du Conseil régional d'Île-de-France :

M. Jean-Paul HUCHON, ou son représentant,

- le représentant des maires pour le Val-d'Oise :

M. Jean-Louis DELANNOY, maire de Mériel,

- la représentante des intercommunalités pour le Val-d'Oise :

M^{me} Ihlam MOUSTACHIR, vice-présidente de la communauté d'agglomération Val de France,

- le maire d'une commune du département de l'Oise :

M. David LAZARUS, maire de Chambly,

B) des personnalités qualifiées suivantes :

- **Membre qualifié au titre du collège de l'aménagement du territoire et du développement durable :**

M. Gautier BICHERON,

- **Membre qualifié au titre du collège de l'aménagement du territoire et du développement durable :**

M. Bernard LOUP,

- **Membre qualifié au titre du collège de la protection des consommateurs :**

M. Raymond CIMA,

- **Membre qualifié au titre du collège de la protection des consommateurs :**

M. Raymond TIROUARD,

- **Membre qualifié au titre du collège de l'aménagement du territoire et du développement durable de l'Oise :**

M. Didier MALÉ.

Article 2 :

En cas d'empêchement, tous les élus mentionnés à l'article 1, exceptés les deux membres représentant les maires et les intercommunalités pour le département du Val-d'Oise, peuvent désigner un représentant, pour siéger à la commission, selon les dispositions combinées des articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-25 et L.5211-9 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et au demandeur, et annexé au procès-verbal de la réunion de la commission.

Fait à Cergy-Pontoise, le

12 MAI 2015

Le préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Cergy-Pontoise, le

Service de l'urbanisme
et de l'aménagement durable

Pôle études et aménagement durable

COMMISSION D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DU VAL-D'OISE (CDAC95)

RÉUNION DU 26 MAI 2015

- ORDRE DU JOUR -

N° 03/2015 14h30 CORMEILLES-EN-PARISIS

Extension d'un ensemble commercial par création d'un « bâti-drive » sous l'enseigne « Castorama » d'une surface de vente totale de 3 127 m² situé ZAC du Bois Rochefort,

081



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Cergy-Pontoise, le

Service de l'urbanisme
et de l'aménagement durable

Pôle études et aménagement durable

COMMISSION D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DU VAL-D'OISE (CDAC95)

RÉUNION DU 3 JUIN 2015

- ORDRE DU JOUR -

N° 04/2015 14h30 PERSAN

Extension d'un ensemble commercial au travers de la création d'un bâtiment composé de 4 cellules commerciales situé zone de l'Arrieux - route départementale RD4.

082



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL D'OISE

ARRETE
portant agrément de l'accord de la Société CERBA

LE PREFET DU VAL D'OISE

Direction Régionale des
Entreprises, de la
Concurrence, de la
Consommation, du Travail et
de l'Emploi du Val d'Oise

Unité Territoriale du Val d'Oise

Immeuble Atrium
3, Bld de l'Oise
95014 CERGY PONTOISE
CEDEX

Téléphone : 01 34 35 49 93

Vu le Code du Travail et notamment ses articles L.5212-8, L.5212-17, R.5212-12, et suivants du code du travail relatifs aux accords d'entreprise sur l'emploi des travailleurs handicapés et à la procédure d'agrément des dits accords ;

Vu l'accord relatif à l'emploi des travailleurs handicapés de la Société CERBA, dont le siège social est situé à SAINT OUEN L'AUMONE, signé le 27 février 2015 par la société et les organisations syndicales,

Vu la demande d'agrément de cet accord déposé par la Société CERBA,

Vu l'avis émis par la Commission Emploi de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion du Val d'Oise le 29 avril 2015,

ARRETE

Article 1^{er} : L'accord signé le 27 février 2015 conclu dans le cadre des dispositions de la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 et la loi n°2005-102 du 11 février 2005, en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés, entre :

Les organisations syndicales CGT et CFTD
et

Mme ANTUNES Marie, Directrice des Ressources Humaines
de l'entreprise LABORATOIRE CERBA dont le siège social est situé
ZI des Béthunes
95310 SAINT OUEN L'AUMONE

déposé le 2 avril 2015

Sont agréés pour la durée prévue par son application, soit du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2017.

Article 2 : un bilan final quantitatif et qualitatif de l'application de l'accord sera présenté au Directeur de l'Unité Territoriale du Val d'Oise 3 mois avant sa date d'expiration.

Article 3 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Cergy Pontoise, le 30 avril 2015

P/Le Préfet et par délégation
P/Le Directeur Régional Adjoint
Directeur de l'Unité Territoriale du Val d'Oise

L'Adjoint au Responsable du Pôle 3E


Xavier ROBERGE



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité territoriale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2015-44
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/808261291
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-093 du 16/02/2015 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2015-030 du 04/03/2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 05/05/2015 par l'autoentrepreneur Madame BONNEFON Thérèse, sis(e) 7 rue Marcel Martin - 95430 AUVERS SUR OISE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'autoentrepreneur Madame BONNEFON Thérèse, sis(e) 7 rue Marcel Martin - 95430 AUVERS SUR OISE sous le n° SAP/808261291 à compter du 05/05/2015.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Soutien scolaire à domicile ou Cours à domicile.

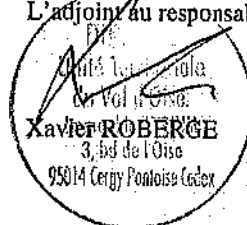
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 7 mai 2015.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise,
L'adjoint au responsable du Pôle 3 E





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité territoriale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2015-45
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/522353614
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-093 du 16/02/2015 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2015-030 du 04/03/2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 11/05/2015 par l'entrepreneur individuel Monsieur MAKHLOUF Alain, nom commercial PROXIPROSERVICES, sis(e) 10 allée des Tertres - 95640 MARINES.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entrepreneur individuel Monsieur MAKHLOUF Alain nom commercial PROXIPROSERVICES, sis(e) 10 allée des Tertres - 95640 MARINES sous le n° SAP/522353614 à compter du 11/05/2015.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage et enlèvement des déchets occasionnés (montant des prestations plafonné à 5 000 € par an et par foyer fiscal) ;
- Travaux de petit bricolage, dits « hommes toutes mains » (montant des prestations plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal) ;

- Préparation des repas y compris le temps passé aux commissions ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- Assistance administrative à domicile.

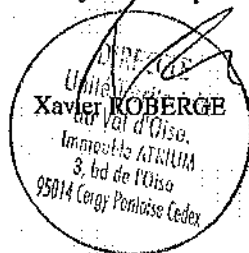
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 12 mai 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise,
L'adjoint au responsable du Pôle 3 E





PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité territoriale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2015-46
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/521714881
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-093 du 16/02/2015 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2015-030 du 04/03/2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 11/05/2015 par l'autoentrepreneur Madame TRINH Bao-Chau Sophie, sis(e) 9 avenue Jean Jacques Rousseau - 95600 EAUBONNE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'autoentrepreneur Madame TRINH Bao-Chau Sophie, sis(e) 9 avenue Jean Jacques Rousseau - 95600 EAUBONNE sous le n° SAP/521714881 à compter du 11/05/2015.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Soutien scolaire à domicile ou Cours à domicile.

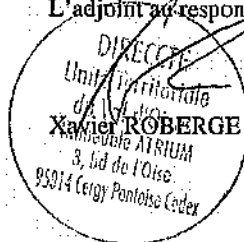
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 12 mai 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise,
L'adjoint au responsable du Pôle 3 E





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité territoriale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2015-47
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/481242592
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-093 du 16/02/2015 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2015-030 du 04/03/2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 28/04/2015 par l'autoentrepreneur Monsieur MORISSEAU Renaud, sis(e) chez M. Pierre Jean - 4 Allée Mary Cassat - 95550 BESSANCOURT.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'autoentrepreneur Monsieur MORISSEAU Renaud, sis(e) chez M. Pierre Jean - 4 Allée Mary Cassat - 95550 BESSANCOURT sous le n° SAP/481242592 à compter du 28/04/2015.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.

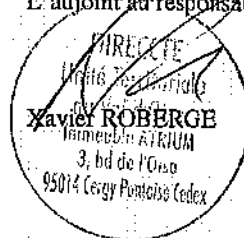
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 12 mai 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise,
L'adjoint au responsable du Pôle 3 E



091



PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité territoriale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2015-48
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/523607398
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-093 du 16/02/2015 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2015-030 du 04/03/2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté A.2010-80 attribuant l'agrément simple à l'E.U.R.L. DA SILVA SERVICES, dont le siège social était 38 ruelle de la Montagne - 95270 VIARMES à compter du 01/10/2010 sous le n° N/011010/F/095/S/083 ;

Vu le courrier reçu le 27/04/2015 par lequel Monsieur Agostinho MOREIRA DA SILVA informe du transfert du siège social de l'E.U.R.L. DA SILVA SERVICES au 50 Grande Rue - 95270 ASNIERES SUR OISE ;

Vu l'avis au répertoire SIRENE indiquant l'adresse du nouveau siège social de l'E.U.R.L. DA SILVA SERVICES au 50 Grande Rue - 95270 ASNIERES SUR OISE à compter du 01/07/2012 ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été enregistrée par l'unité territoriale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France pour le compte de l'E.U.R.L. DA SILVA SERVICES, sis(e) 50 Grande Rue - 95270 ASNIERES SUR OISE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'E.U.R.L. DA SILVA SERVICES, sis(e) 50 Grande Rue - 95270 ASNIERES SUR OISE à compter du 01/07/2012 sous le n° SAP/523607398.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- **Petits travaux de jardinage**, y compris les travaux de débroussaillage et enlèvement des déchets occasionnés (montant des prestations plafonné à 5 000 € par an et par foyer fiscal).

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 18 mai 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail





PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité territoriale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2015-49
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/808695126
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-093 du 16/02/2015 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2015-030 du 04/03/2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 03/02/2015 par la S.A.S. VERT-TIGE SERVICES, sis(e) 10 rue du Parc - 95130 FRANCONVILLE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la S.A.S. VERT-TIGE SERVICES, sis(e) 10 rue du Parc - 95130 FRANCONVILLE à compter du 03/02/2015 sous le n° SAP/808695126.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage et enlèvement des déchets occasionnés (montant des prestations plafonné à 5 000 € par an et par foyer fiscal).

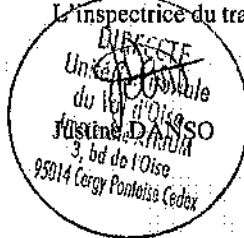
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 19 mai 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail





PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE
Délégation Territoriale du Val-d'Oise

ARRETE n°: 2015 - 559

Le préfet du Val-d'Oise

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'article L.1311-4 du code de la santé publique ;

VU le rapport motivé en date du 9 avril 2015 établi par le responsable technique du laboratoire central de la Préfecture de Police (LCPP) de Paris concluant à la nécessité d'engager, pour le logement situé au 3^e étage, porte 22 de l'immeuble sis 10 résidence de Bretagne à Argenteuil (95100), la procédure prévue à l'article L. 1311-4 du code de la santé publique à l'encontre de
.. locataires du logement ;

CONSIDERANT que les mesures instantanées réalisées par le LCPP avec un détecteur le 26 mars 2015 ont révélé la présence de mercure en quantité importante dans le logement précité ;

CONSIDERANT que les prélèvements d'air réalisés par le LCPP du 26 mars au 27 mars 2015 sur une période de 24 heures ont mis en évidence dans le logement précité des concentrations en mercure volatil supérieures à la valeur recommandée par l'Organisation Mondiale de la Santé sur 1 an ;

CONSIDERANT que les valeurs mesurées par le LCPP du 26 mars au 27 mars 2015 sur une période de 24 heures sont supérieures à la Valeur Toxicologique de Référence retenue par l'institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS) dans son rapport d'étude du 17 mars 2009 ;

CONSIDERANT que les concentrations en mercure détectées et mesurées dans le logement sont telles qu'il y a lieu de déclarer que cette situation est susceptible de porter une atteinte grave à la santé des occupants et à la salubrité publique ;

CONSIDERANT que cette situation nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque ;

SUR PROPOSITION de la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise,

ARRETE

Article 1^{er} : sont mis en demeure d'exécuter dans leur logement, dans un délai de 12 heures à compter de la notification du présent arrêté, les mesures suivantes :

- Réaliser les travaux nécessaires à la décontamination en mercure de la totalité de leur logement,
- Puis effectuer des prélèvements d'air sur 24 heures dans le logement afin de déterminer la concentration en mercure volatil.

096

Article 2 : Cet arrêté ne pourra être abrogé que lorsque les résultats des prélèvements d'air effectués dans le logement mettront en évidence des concentrations en mercure volatil inférieures à 0.3 µg/m³.

Article 3 : Si les mesures mentionnées à l'article 1 ne sont pas exécutées dans le délai imparti par les personnes qui y sont tenues, le représentant de l'Etat dans le département y procède d'office aux frais de celle-ci. La créance de la collectivité publique qui a fait l'avance des frais est alors recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à dans sa forme administrative par les soins de Monsieur le Maire d'ARGENTEUIL.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

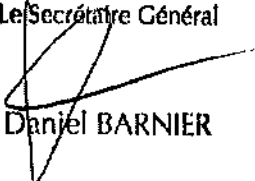
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement d'Argenteuil, Madame la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise, Monsieur le Maire d'ARGENTEUIL, Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 15 AVR. 2015

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Daniel BARNIER



PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DELEGATION TERRITORIALE
DU VAL-D'OISE

ARRETE n°: 2015 - 583

Le préfet du Val-d'Oise

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles 27.1, 40.1, 40.2, 40.4 et 47 ;

VU le rapport motivé en date du 31 mars 2015 établi par la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France concluant à la nécessité d'engager, pour les locaux situés au sous-sol, accès porte face de la construction sise 1 rue Centrale à VILLIERS-LE-BEL (95400), parcelle cadastrée section AN n° 535, la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à l'encontre de la domiciliée à dont est le gérant ;

VU le courrier adressé, le 3 avril 2015, en recommandé avec accusé de réception, à la domiciliée dont est le gérant, qui a mis à disposition ces locaux aux fins d'habitation l'informant des constats réalisés et de l'engagement de la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique et l'absence de réponse ;

CONSIDERANT que l'article L. 1331-22 du code de la santé publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture donnant sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux ; que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser la situation ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport que les locaux situés au sous-sol, accès porte face de la construction sise , parcelle cadastrée section AN n° 535 présentent un caractère impropre à l'habitation du fait que leur enfouissement est supérieur à 70 % de leur hauteur et qu'ils sont mis à disposition aux fins d'habitation par la dont Monsieur est le gérant ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de mettre en demeure la domiciliée dont Monsieur est le gérant de faire cesser cette situation ;

CONSIDERANT que les ventilations des locaux ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 40.1 du règlement sanitaire départemental ;

098

CONSIDERANT qu'un cabinet d'aisances comportant un dispositif de désagrégation et d'évacuation des matières fécales est présent dans le logement, sans qu'une dérogation ait été accordée pour autoriser l'installation d'un tel dispositif ;

CONSIDERANT que la hauteur maximale sous plafond de l'ensemble des locaux est de 1,93 m ce qui est non conforme à l'article 40.4 du règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT que la pièce à usage de chambre ne possède aucun ouvrant donnant sur l'extérieur ;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces des locaux ne dispose pas d'un éclairage naturel suffisant pour permettre, par temps clair, l'exercice des activités normales de l'habitation sans le recours à des lumières artificielles ;

CONSIDERANT qu'aucune pièce des locaux ne peut être considérée comme pièce principale ;

CONSIDERANT dès lors que les locaux sont en sous-sol, dont la mise à disposition aux fins d'habitation est interdite par le code de la santé publique ;

SUR proposition de la Déléguée Territoriale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

ARRETE

Article 1 : domiciliée dont
..... est le gérant, est mise en demeure de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation, avant le 1^{er} juillet 2015, des locaux situés au sous-sol, accès porte face de la construction sise 1 rue Centrale à VILLIERS-LE-BEL (95400), parcelle cadastrée section AN n° 535.

Article 2 : La redevance ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation par les occupants (y compris les charges) cesse d'être due à compter de la notification du présent arrêté conformément aux dispositions des articles L. 521-1 à L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation, et ce, sans préjudice du respect de leurs droits au titre de leurs baux ou contrats d'occupation.

Article 3 : La personne visée à l'article 1, est tenue d'assurer le relogement des occupants actuels dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté. A cette fin, elle fera connaître au Préfet, avant le 15 juin 2015, l'offre de relogement proposée. A défaut, il y sera pourvu d'office et à ses frais, dans les conditions prévues aux articles L. 521-3-2 et L. 521-3-3 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1^{er} ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Article 5 : En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

Article 6 : Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 8 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, Madame la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise, Monsieur le Maire de VILLIERS-LE-BEL, Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 22 AVR. 2015

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Jean-Simon MERANDAT

PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DELEGATION TERRITORIALE
DU VAL-D'OISE

ARRETE n°: 2015 - 593

Le préfet du Val-d'Oise

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles 33, 40, 40.1, 40.3, 40.4, 51 et 52 ;

VU le rapport motivé en date du 26 mars 2015 établi par la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France concernant les locaux situés dans le jardin du pavillon sis 35 rue Guynemer à VILLIERS-LE-BEL, en fond de parcelle à droite, parcelle cadastrée section AM n°221, la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à l'encontre de
domicilié

VU le courrier adressé, le 27 mars 2015, en recommandé avec accusé de réception, à Monsieur YILMAZ, propriétaire qui a mis à disposition ces locaux aux fins d'habitation, pour l'informer des constats réalisés et de l'engagement de la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique, et qui a été notifié à par la police municipale de VILLIERS-LE-BEL le 28 mars 2015 ;

Vu l'absence de réponse apportée par à ce courrier ;

CONSIDERANT que l'article L. 1331-22 du code de la santé publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture donnant sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux ; que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser la situation ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport du 26 mars 2015 que les locaux situés dans le jardin du pavillon sis 35 rue Guynemer à VILLIERS-LE-BEL, en fond de parcelle à droite, présentent un caractère impropre à l'habitation du fait que leur hauteur sous plafond est inférieure à 2,20 m, et qu'ils sont mis à disposition à des fins d'habitation par monsieur AC Mustafa et sa famille ;

CONSIDERANT en effet que les locaux ne respectent pas les normes minimales d'habitabilité définies par le règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT que la hauteur des locaux (de 2,12 m pour le salon à 2,14 m pour la chambre) est inférieure à la hauteur minimale réglementaire de 2,20 m définie par l'article 40.4 du règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT que la surface au sol de la pièce utilisée comme chambre est de 6 m², inférieure aux surfaces de 9 m² et 7 m² définies par l'article 40.3 du règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT dès lors qu'aucune pièce des locaux ne peut être considérée comme pièce d'habitation ;

CONSIDERANT que les ventilations des locaux ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 40.1 du règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT qu'une zone d'humidité a été constatée en partie basse de la paroi de la chambre donnant sur l'extérieur et entre la chambre et la salle de bain ;

CONSIDERANT que l'emplacement de la bouteille de gaz alimentant les plaques de cuisson (située à l'extérieur de la construction), dépourvue d'isolation, et l'état général de l'installation, peuvent constituer une infraction à l'article 52 du règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT qu'une prise électrique est située au-dessus de la place de cuisson au gaz, en infraction avec les dispositions de la norme NF C15-100 ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de mettre en demeure _____ de faire cesser cette situation ;

SUR proposition de la Déléguée Territoriale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

ARRETE

Article 1 : _____, domicilié _____, est mis en demeure de faire cesser définitivement la mise à disposition aux fins d'habitation, avant le 15 juin 2015, des locaux situés dans le jardin de son pavillon sis 35 rue Guynemer à VILLIERS-LE-BEL, en fond de parcelle à droite.

Article 2 : La redevance ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation par les occupants (y compris les charges) cesse d'être due à compter de la notification du présent arrêté conformément aux dispositions des articles L. 521-1 à L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation, et ce, sans préjudice du respect de leurs droits au titre de leurs baux ou contrats d'occupation.

Article 3 : La personne visée à l'article 1, est tenue d'assurer le relogement des occupants actuels dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté. A cette fin, elle fera connaître au Préfet, avant le 31 mai 2015 l'offre de relogement proposée. A défaut, il y sera pourvu d'office et à ses frais, dans les conditions prévues aux articles L. 521-3-2 et L. 521-3-3 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1^{er} ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Article 5 : En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

Article 6 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 8 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles, Madame la déléguée territoriale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, Monsieur le Maire de VILLIERS-LE-BEL, Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 24 AVR. 2015

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Jean-Simon MERANDAT



PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE
Délégation Territoriale du Val-d'Oise

ARRETE N°: 2015 - 607

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-23 et L. 1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU l'avis du 11 septembre 2003 du conseil supérieur d'hygiène publique de France (section milieu de vie) relatif aux conditions d'application de l'article L. 1331-23 du code de la santé publique concernant la sur-occupation de locaux ;

VU le rapport motivé en date du 30 mars 2015 établi par la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) pour le Val d'Oise concluant à la nécessité d'engager, pour les locaux situés sis 1 square Robinson Crusoe à FOSSES (95470), parcelle cadastrale section AD n° 470, la procédure prévue à l'article L. 1331-23 du code de la santé publique à l'encontre de la société
dont les gérants sont

VU le courrier en recommandé avec accusé de réception adressé le 1 avril 2015, par la Déléguée Territoriale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, à la société domiciliée
dont les gérants sont

l'informant des faits constatés et de l'engagement de la procédure prévue au titre de la procédure L. 1331-23 du code de la santé publique (courrier réceptionné le 2 avril 2015) ;

VU le courrier en réponse du 7 avril 2015 adressé à l'Agence Régionale de Santé par la société dont les gérants sont

et dont les éléments ne permettent pas de remettre en cause le bienfondé de la procédure engagée ;

CONSIDERANT que les quatre chambres du logement étaient occupées par plusieurs lits lors du contrôle effectué le 27 mars 2015 ;

CONSIDERANT que la présence de 11 couchages a été constatée pour l'ensemble des quatre chambres, le séjour et le garage ;

CONSIDERANT que le logement a une superficie d'environ 59 m² ;

CONSIDERANT que les locaux sont mis à disposition dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur-occupation ;

CONSIDERANT dès lors que ces locaux présentent les caractéristiques de locaux manifestement sur-occupés dont l'usage aux fins d'habitation est prohibé par les dispositions de l'article L. 1331-23 du Code de la Santé Publique ;

104

SUR proposition de la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise,

ARRETE

Article 1 La société domiciliée, dont les gérants sont est mis en demeure de faire cesser définitivement l'état de sur-occupation, avant le 15 juin 2015, des locaux situés sis 1 square Robinson Crusoe à FOSSES (95470), parcelle cadastrale section AD n° 470.

Article 2 : Concernant les modalités de relogement des occupants des locaux à la date de notification du présent arrêté, les dispositions des articles L. 521-1 à L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation sont applicables.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1^{er} ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Article 4 : Les personnes visées à l'article 1^{er} sont tenues d'informer le préfet de l'offre de relogement qu'elles ont faites aux occupants du logement susvisé avant le 31 mai 2015.

Article 5 : A défaut pour les personnes visées à l'article 1^{er} de satisfaire à l'obligation de relogement, il y sera pourvu d'office, et à ses frais, dans les conditions précisées à l'article L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 6 : La redevance ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation par les occupants cesse d'être due à compter du premier jour du mois suivant la notification du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 9 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, Madame la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise, Monsieur le Maire de FOSSES, Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 27 AVR. 2015

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Jean-Simon MERANDAT

105



PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE
Délégation Territoriale du Val-d'Oise

ARRETE N°: 2015 - 608

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-23 et L. 1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU l'avis du 11 septembre 2003 du conseil supérieur d'hygiène publique de France (section milieux de vie) relatif aux conditions d'application de l'article L. 1331-23 du code de la santé publique concernant la sur-occupation de locaux ;

VU le rapport motivé en date du 30 mars 2015 établi par la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) pour le Val d'Oise concluant à la nécessité d'engager, pour les locaux situés sis 7 rue pascal à LOUVRES (95380), parcelle cadastrale section AH n° 81, la procédure prévue à l'article L. 1331-23 du code de la santé publique à l'encontre de la société domiciliée _____ dont les gérants sont _____

VU le courrier en recommandé avec accusé de réception adressé le 1 avril 2015, par la Déléguée Territoriale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, à la société domiciliée _____ dont les gérants sont _____ l'informant des faits constatés et de l'engagement de la procédure prévue au titre de la procédure L. 1331-23 du code de la santé publique (courrier réceptionné le 2 avril 2015) ;

VU le courrier en réponse du 7 avril 2015 adressé à l'Agence Régionale de Santé par la société _____ dont les gérants sont _____, et dont les éléments ne permettent pas de remettre en cause le bienfondé de la procédure engagée ;

CONSIDERANT que les trois chambres du logement étaient occupées par plusieurs lits lors du contrôle effectué le 27 mars 2015 ;

CONSIDERANT que la présence de 11 couchages a été constatée pour l'ensemble des trois chambres, du séjour et de l'extension servant de chaufferie ;

CONSIDERANT que le logement a une superficie d'environ 42 m² ;

CONSIDERANT que les locaux sont mis à disposition dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur-occupation ;

CONSIDERANT dès lors que ces locaux présentent les caractéristiques de locaux manifestement sur-occupés dont l'usage aux fins d'habitation est prohibé par les dispositions de l'article L. 1331-23 du Code de la Santé Publique ;

SUR proposition de la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise,

ARRETE

Article 1 La société dont les
gérants sont et est mis en
demeure de faire cesser définitivement l'état de sur-occupation, avant le 15 juin 2015, des locaux
situés sis 7 rue Pascal à LOUVRES (95380), parcelle cadastrale section AH n° 81.

Article 2 : Concernant les modalités de relogement des occupants des locaux à la date de
notification du présent arrêté, les dispositions des articles L. 521-1 à L. 521-3-1 du code de la
construction et de l'habitation sont applicables.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1^{er} ainsi qu'aux
occupants des locaux concernés.

Article 4 : Les personnes visées à l'article 1^{er} sont tenues d'informer le préfet de l'offre de
relogement qu'elles ont faites aux occupants du logement susvisé avant le 31 mai 2015.

Article 5 : A défaut pour les personnes visées à l'article 1^{er} de satisfaire à l'obligation de
relogement, il y sera pourvu d'office, et à ses frais, dans les conditions précisées à l'article L. 521-3-
2 du code de la construction et de l'habitation. La créance en résultant sera recouvrée comme en
matière de contributions directes.

Article 6 : La redevance ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation par les
occupants cesse d'être due à compter du premier jour du mois suivant la notification du présent
arrêté, conformément aux dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de
l'habitation.

Article 7 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent
sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique
ainsi que par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de
Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans les
deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme
d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de
réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-
Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la
notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un
recours administratif a été déposé.

Article 9 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet
de l'arrondissement de SARCELLES, Madame la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de
Santé pour le Val-d'Oise, Monsieur le Maire de LOUVRES, Monsieur le directeur départemental des
territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la
publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 27 AVR. 2015

107

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Jean-Simon MERANDAT



PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE
Délégation Territoriale du Val-d'Oise

ARRETE N°: 2015 - 633

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles 27.1, 33, 40.1, 40.4, 47 et 51 ;

VU le rapport motivé en date du 8 avril 2015 établi par la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) pour le Val-d'Oise concluant à la nécessité d'engager, pour les locaux situés au rez-de-chaussée et dans les combles de la construction au fond de la cour, sise 9 rue Branly à GOUSSAINVILLE (95190), parcelle cadastrée section AS n°15, la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à l'encontre de
domicilié

VU le courrier adressé à _____ par la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé le 10 avril 2015 pour l'informer de la procédure engagée (courrier réceptionné par _____ 13 avril 2015) ;

CONSIDERANT que l'article L. 1331-22 du code de la santé publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture donnant sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux ; que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser la situation ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport que les locaux situés au rez-de-chaussée et dans les combles, de la construction au fond de la cour sise 9 rue Branly à GOUSSAINVILLE (95190), parcelle cadastrée section AS n°15 présentent un caractère impropre à l'habitation, du fait qu'aucune pièce ne dispose d'une surface de 9m², sous une hauteur sous plafond supérieure à 2,20m, et qu'ils sont mis à disposition aux fins d'habitation par _____ et qu'ils doivent ainsi être qualifiés de locaux impropres à l'habitation au titre de l'article L. 1331-22 du Code de la Santé Publique ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de mettre en demeure _____ de faire cesser cette situation ;

CONSIDERANT qu'aucune pièce des locaux ne peut être considérée comme pièce principale ;

CONSIDERANT que les locaux ne respectent pas les normes minimales d'habitabilité définies par le règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT qu'aucune des pièces ne dispose d'une surface de 9 m² sous une hauteur sous plafond supérieure à 2,20 m ce qui est non conforme à l'article 40.4 du règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT dès lors que les locaux sont aménagés dans un comble ne présentant pas les caractéristiques d'une habitation, dont la mise à disposition aux fins d'habitation est interdite par le code de la santé publique ;

CONSIDERANT qu'un cabinet d'aisances comportant un dispositif de désagrégation et d'évacuation des matières fécales est présent dans le logement, sans qu'une dérogation ait été accordée pour autoriser l'installation d'un tel dispositif ;

CONSIDERANT que l'absence d'un système de ventilation efficace accentue fortement le développement de l'humidité dans le logement et que cela constitue une infraction à l'article 33 du règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT que les ventilations des locaux ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 40.1 du règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT que l'installation électrique présente dans sa globalité des désordres manifestes mettant en danger la sécurité des occupants et que cela constitue une infraction à l'article 51 du règlement sanitaire ;

SUR proposition de la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise,

ARRETE

Article 1 : _____ domicilié _____, est mis en demeure de faire cesser définitivement la mise à disposition aux fins d'habitation, avant le 15 juin 2015, des locaux situés au rez-de-chaussée et dans les combles de la construction au fond de la cour sise 9 rue Branly à GOUSSAINVILLE (95190), parcelle cadastrée section AS n°15.

Article 2 : La redevance ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation par les occupants cesse d'être due à compter de la notification du présent arrêté conformément aux dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 : Concernant les modalités de relogement, les dispositions des articles L. 521-1 à L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation sont applicables.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1er ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Article 5 : L'entité visée à l'article 1^{er} est tenue d'informer le Préfet de l'offre de relogement qu'elle a faite aux occupants du logement susvisé avant le 31 mai 2015.

Article 6 : En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

Article 7 : Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 9 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet de SARCELLES, Madame la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise, Monsieur le Maire de GOUSSAINVILLE, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le - 4 MAI 2015


Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER



PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DELEGATION TERRITORIALE
DU VAL D'OISE

ARRETE N°: 2015 - 681

Le préfet du Val-d'Oise

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 à L. 1331-31 et L. 1337-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-1218 en date du 8 octobre 2014 déclarant interdits à l'habitation les locaux situés au rez-de-chaussée dans la cour, 4^e porte gauche, d'une dépendance sise 21 boulevard du Général de Gaulle à SARCELLES (95200), parcelle cadastrée section AC n° 249 ;

VU le rapport en date du 16 mars 2015 établi par le service communal d'hygiène et de santé de la ville de SARCELLES, constatant la réalisation de travaux dans les locaux situés au rez-de-chaussée dans la cour, 4^e porte gauche, d'une dépendance sise 21 boulevard du Général de Gaulle à SARCELLES (95200), dont Monsieur et Madame , domiciliés , sont propriétaires ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés dans le logement permettent de remédier aux désordres mentionnés dans les considérants de l'arrêté préfectoral n° 2014-1218 précité ;

CONSIDERANT que le logement respecte les normes d'habitabilité définies par le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise ;

SUR proposition de la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2014-1218 susvisé, en date du 8 octobre 2014, est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur et Madame domiciliés

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de Sarcelles.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

1 1 1

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, Madame la déléguée territoriale de l'Agence régionale de santé pour le Val-d'Oise, Monsieur le Maire de SARCELLES, Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 18 MAI 2015

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE
Délégation Territoriale du Val-d'Oise

ARRETE N°: 2015 - 694

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles 27.1, 40.1 et 47 ;

VU le rapport motivé en date du 14 avril 2015 établi par la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) pour le Val-d'Oise concluant à la nécessité d'engager, pour les locaux situés au sous-sol, porte face droite, appartement n°10 dans l'immeuble, sis 37 avenue Leclerc à GOUSSAINVILLE (95190), parcelle cadastrée section AB n°206, la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à l'encontre de de la domiciliée
GOUSSAINVILLE (95190) représentée par le gérant - associé, domicilié et l'associée, domiciliée) ;

VU le courrier adressé à la et ses représentants par la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé le 21 avril 2015 pour les informer de la procédure engagée (courrier réceptionné le 30 avril 2015) ;

CONSIDERANT que l'article L. 1331-22 du code de la santé publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture donnant sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux ; que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser la situation ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport que les locaux situés au sous-sol, porte face droite, appartement n°10 dans l'immeuble, sis 37 avenue Leclerc à GOUSSAINVILLE (95190), parcelle cadastrée section AB n°206, présentent un caractère impropre à l'habitation, du fait que leur enfouissement est supérieur à 63 % de sa hauteur et qu'ils doivent ainsi être qualifiés de locaux impropres à l'habitation au titre de l'article L 1331-22 du Code de la Santé Publique ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de mettre en demeure la : représentée par le gérant associé, et l'associée, de faire cesser cette situation ;

CONSIDERANT qu'aucune pièce des locaux ne peut être considérée comme pièce principale ;

CONSIDERANT que les locaux ne respectent pas les normes minimales d'habitabilité définies par le règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT qu'un cabinet d'aisances comportant un dispositif de désagrégation et d'évacuation des matières fécales est présent dans le logement, sans qu'une dérogation ait été accordée pour autoriser l'installation d'un tel dispositif ;

CONSIDERANT que l'absence d'un système de ventilation efficace accentue fortement le développement de l'humidité dans le logement et que cela constitue une infraction à l'article 33 du règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT que les ventilations des locaux ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 40.1 du règlement sanitaire départemental ;

SUR proposition de la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise,

ARRETE

Article 1 : la _____ domiciliée _____, représentée
par le gérant – associé, _____ domicilié _____
et l'associée, _____
domiciliée _____, est mise en demeure de faire cesser
définitivement la mise à disposition aux fins d'habitation, avant le 30 juin 2015, des locaux situés
au sous-sol, porte face droite, appartement n°10 dans l'immeuble sis 37 avenue Leclerc à
GOUSSAINVILLE (95190), parcelle cadastrée section AB n°206.

Article 2 : La redevance ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation par les occupants cesse d'être due à compter de la notification du présent arrêté conformément aux dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 : Concernant les modalités de relogement, les dispositions des articles L. 521-1 à L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation sont applicables.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1er ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Article 5 : L'entité visée à l'article 1^{er} est tenue d'informer le Préfet de l'offre de relogement qu'elle a faite aux occupants du logement susvisé avant le 15 juin 2015.

Article 6 : En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

Article 7 : Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 9 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet de SARCELLES, Madame la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise, Monsieur le Maire de GOUSSAINVILLE, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le **20 MAI 2015**

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER

ARRETE n°DS-2015/148

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Vu Le code de la santé publique et notamment le titre III du livre IV de la première partie, consacré aux Agences Régionales de Santé

Vu Le code de l'action sociale et des familles

Vu Le code de la sécurité sociale

Vu Le code du travail

Vu Le code de la défense

Vu Le code de l'environnement

Vu Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé, nommant Monsieur Claude EVIN Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France

ARRETE

Article 1er

Délégation est donnée à Madame Anne-Lyse PENNEL-PRUVOST, déléguée territoriale du Val d'Oise, à effet de signer, pour la délégation territoriale du Val d'Oise, les actes relatifs aux domaines suivants :

- Ambulatoire et service aux professionnels de santé ;
- Etablissements et services de santé ;
- Etablissements et services médico-sociaux ;
- Prévention et promotion de la santé - protection de la population ;
- Veille et sécurité sanitaires ;
- Ressources humaines et affaires générales ;
- Démocratie sanitaire et inspections.

Cette délégation inclut la signature de tous les actes ou pièces, relatifs aux procédures contentieuses relevant des actes faisant grief, dans les domaines visés ci-dessus et la désignation des agents, placés sous son autorité, chargés d'assurer la représentation de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à l'audience dans le cadre desdites procédures.

Article 2

Demeurent réservés à la signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France :

- Les actes de saisine du tribunal administratif et la chambre régionale des comptes
- Les arrêtés portant autorisation, modification, transfert ou de cessation d'activité des structures relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, à l'exception de ceux relatifs aux pharmacies, aux laboratoires de biologie médicale et aux sociétés de transport sanitaire
- Les correspondances adressées au Président de la République, aux Ministres, aux membres du Gouvernement, aux parlementaires et aux Présidents des conseils régionaux et départementaux

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de la déléguée territoriale, la délégation qui lui est conférée est donnée à Monsieur Laurent HAAS, délégué territorial adjoint, sur l'ensemble des attributions de la déléguée territoriale.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de la déléguée territoriale et du délégué territorial adjoint, délégation de signature est donnée aux responsables de département et service suivants, sur l'ensemble des attributions du délégué territorial :

- Madame Elisabeth COATIVY, responsable du Département Coordination des Inspections et Réclamations
- Madame Anne GAMBLIN-SRECKI, responsable du Département Ville/hôpital
- Monsieur Yves IBANEZ, responsable du Pôle Veille et Sécurité Sanitaires
- Madame Ghislaine OLIVIER, responsable du Département Prévention et Promotion de la Santé
- Monsieur Emmanuel PERESSINI, responsable du département Ressources Humaines et Fonctions support
- Madame Sophie SERRA, responsable du Département Médico-social
- Monsieur Yves SIMON-LORIERE, responsable du Département Ambulatoire et Professionnels de santé

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de la déléguée territoriale, du délégué territorial adjoint et des responsables de pôle, département et service, délégation de signature est donnée aux agents suivants, dans la limite de leur service d'affectation :

- Madame Stéphanie AUGUSTINIAK- MAGNE, Cellule de Veille, d'Alerte et de Gestion Sanitaires
- Madame Marjorie BARSOTTI, Département médico-social
- Monsieur le Docteur Pierre BUTTET, Département Ville/Hôpital
- Madame Joëlle DEVOS, Département prévention et promotion de la santé
- Madame le Docteur Marion DREYER, Pôle Veille et Sécurité Sanitaires
- Madame Christine DOBIGNY, Département Ville/Hôpital
- Monsieur Nicolas HERBRETEAU, Pôle veille et sécurité sanitaires
- Monsieur LAGLEIZE, Département Coordination des Inspections et Réclamations
- Monsieur Mustapha LARABA, Département médico-social
- Madame Florence LEBLOND-VIENNOT, Service contrôle et sécurité sanitaire des milieux
- Monsieur le Docteur Rémi LE COENT, Département médico-social
- Madame Helen LE GUEN, Service contrôle et sécurité sanitaire des milieux
- Madame le Docteur Sonia MICHAUT, Département Ville/Hôpital
- Madame Véronique QUELLEC, Département médico-social
- Madame Astrid REVILLON, Service contrôle et sécurité sanitaire des milieux
- Madame Muriel SALLENDRE, Service contrôle et sécurité sanitaire des milieux
- Monsieur André SIMONNET, Département prévention et promotion de la santé
- Madame Florence SPEYBROUCK, Département Ville/Hôpital
- Monsieur Eric VENOUGOBALANE, Département médico-social

Article 6

Délégation de signature est donnée à Madame Anne-Lyse PENNEL-PRUVOST, déléguée territoriale du Val d'Oise, à effet de signer, tous les actes relatifs au domaine des eaux conditionnées, relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France.

En cas d'absence ou d'empêchement du délégué territorial, la délégation qui lui est conférée est donnée, dans le domaine précité, à Monsieur Laurent HAAS, délégué territorial adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la déléguée territoriale, du délégué territorial adjoint, délégation de signature est donnée, dans le domaine précité, à Monsieur Yves IBANEZ, responsable du pôle veille et sécurité sanitaires.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la déléguée territoriale, du délégué territorial adjoint et du responsable du pôle veille et sécurité sanitaire, délégation de signature est donnée, dans le domaine précité, à :

- Monsieur Nicolas HERBRETEAU, pôle veille et sécurité sanitaires
- Madame Helen LE GUEN, service contrôle et sécurité sanitaire des milieux

Article 7

Délégation de signature est donnée à Madame Monique REVELLI, déléguée territoriale des Yvelines, à effet de signer, tous les actes relatifs au domaine des crématoriums et la continuité des actions de l'agence, relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, pour la délégation territoriale du Val-d'Oise

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la déléguée territoriale des Yvelines, délégation de signature est donnée, dans le domaine précité, à Madame Corinne FELIERS, responsable du département veille et sécurité sanitaires, délégation territoriale des Yvelines.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la déléguée territoriale des Yvelines et du responsable du département veille et sécurité sanitaire, délégation de signature est donnée, dans le domaine précité, à Madame Nathalie MALLET, responsable adjointe du département veille et sécurité sanitaires des Yvelines.

Article 8

L'arrêté n° DS-2015/126 du 14 avril 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est abrogé.

Article 9

La déléguée territoriale du Val d'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France et de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Paris, le 21 mai 2015

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Signé

Claude EVIN

délégation territoriale du Val d'Oise
Département Ambulatoire et Professionnels de Santé

Arrêté N°2015/ 34
portant nomination des membres du conseil de discipline
de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers Camille Claudel du CH Victor Dupouy –
95100 ARGENTEUIL

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île-de-France

Vu le code de santé publique, notamment les articles L 4311-1 et suivants, D 4311-16 à D 4311-23 ;

Vu le décret N° 2006-393 du 30 mars 2006 modifié relatif aux instituts et écoles de formation de certaines professions de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié, relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié, relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;

Vu l'arrêté n° DS 2015-126 du 14 avril 2015 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France à Madame Anne-Lyse PENNEL-PRUVOST, déléguée territoriale du Val d'Oise, et à divers collaborateurs de sa délégation ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La composition du conseil de discipline de l'institut de formation en soins infirmiers Camille Claudel d'Argenteuil est arrêtée comme suit :

Membres de droit :

Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président ;
Le directeur de l'institut de formation en soins infirmiers : Madame NOVIC
Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant ;

120

Membres élus :**Le médecin chargé d'enseignement à l'institut de formation élu au conseil pédagogique :**

Titulaire : Monsieur KERGUEN
Suppléant : Monsieur BABADJIAN

Une des deux personnes, tirées au sort parmi celles chargées de fonction d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé, élues au conseil pédagogique :

Titulaire : Madame DELCROIX
Suppléant : /

Un enseignant permanent de l'institut de formation, tiré au sort parmi les deux enseignants élus au conseil pédagogique :

Titulaire : Monsieur DAUGE
Suppléant : Madame HAMON

Un représentant des étudiants par promotion, tiré au sort parmi les six élus au conseil pédagogique :**Un représentant des étudiants de 1^{er} année :**

Titulaire : Madame AMROUNI
Suppléant : Monsieur CASTELLAN

Un représentant des étudiants de 2^{ème} année :

Titulaire : Madame NISSE
Suppléant : Madame TRAFARSKI

Un représentant des étudiants de 3^{ème} année :

Titulaire : Madame BANELHAQ
Suppléant : Madame BOISADAN

ARTICLE 2 : Tout arrêté antérieur relatif au conseil de discipline de l'institut de formation d'étudiant en soins infirmiers Camille Claudel à Argenteuil est abrogé.

ARTICLE 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication par les tiers.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, la Déléguée Territoriale du Val d'Oise de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur de l'institut de formation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

12 MAI 2015

121

Fait à Cergy, le

Pour le délégué territorial du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France
la responsable du Département Ambulatoire

Délégation territoriale du Val d'Oise
Département Ambulatoire et Professionnels de Santé

Arrêté N°2015/ 35

**portant nomination des membres
du conseil de discipline de l'Institut de Formation d'Aide- Soignant de Beaumont, Route de Nolsy-
95260 Beaumont sur Oise**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île-de-France

Vu le code de santé publique, notamment les articles L 4383-1 à 6 et D 4391-1 relatif à la formation d'aide-soignant;

Vu le décret n° 2006-393 du 30 mars 2006 modifié relatif aux instituts et écoles de formation de certaines professions de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

Vu l'arrêté n° 2015-126 du 14 avril 2015 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France à Madame Anne-Lyse PENNEL-PRUVOST, déléguée territoriale du Val d'Oise et à divers collaborateurs de sa délégation ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La composition du conseil de discipline de l'institut de formation d'aide-soignant de Beaumont est arrêtée comme suit :

Membres de droit :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île de France ou son représentant, Président ;
Le Directeur de l'Institut de Formation d'aide-soignant : Madame MONTALOUX

Le représentant de l'organisme gestionnaire ou son suppléant ;

L'infirmier, formateur permanent siégeant au conseil technique ou son suppléant :

Titulaire : Madame LECHABLE

Suppléant : /

L'aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, siégeant au conseil technique ou son suppléant :

Titulaire : Madame GRANS

Suppléant :

Un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique ou son suppléant :

Titulaire : Monsieur LUXEY

Suppléant : Madame SOETAERT

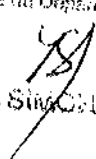
ARTICLE 2 : Tout arrêté antérieur relatif au conseil de discipline de l'institut de formation d'aide-soignant de Beaumont est abrogé.

ARTICLE 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication par les tiers.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île de France, la Déléguée Territoriale du Val d'Oise de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur de l'Institut de Formation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Cergy, le 19 MAI 2015

Pour le délégué territorial du Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé de l'Île de France
la responsable du Département de l'Île de France


Dr Yves SINGELORIÈRE

123

Délégation territoriale du Val d'Oise
Département Ambulatoire et Professionnels de Santé

Arrêté N°2015/ 36
portant nomination des membres du conseil de discipline
de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier René Dubos
3 bis avenue de l'île de France 95300 PONTOISE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île-de-France

Vu le code de santé publique, notamment les articles L 4311-1 et suivants, D 4311-16 à D 4311-23 ;

Vu le décret N° 2006-393 du 30 mars 2006 modifié relatif aux instituts et écoles de formation de certaines professions de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié, relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié, relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;

Vu l'arrêté n° DS 2015-148 du 21 mai 2015 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France à Madame Anne-Lyse PENNEL-PRUVOST, déléguée territoriale du Val d'Oise, et à divers collaborateurs de sa délégation ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La composition du conseil de discipline de l'institut de formation en soins infirmiers de Pontoise est arrêtée comme suit :

Membres de droit :

Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président ;
Le directeur de l'institut de formation en soins infirmiers : Madame CAILLAVET
Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant ;

Membres élus :

124

Le médecin chargé d'enseignement à l'institut de formation élu au conseil pédagogique :

Titulaire : Monsieur BONNIERE
Suppléant : Monsieur JOURDAIN

Une des deux personnes, tirées au sort parmi celles chargées de fonction d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé, élues au conseil pédagogique :

Titulaire Madame FRAZIER
Suppléant : Madame COURTY

Un enseignant permanent de l'institut de formation, tiré au sort parmi les trois enseignants élus au conseil pédagogique :

Titulaire : Madame MARGERIE
Suppléant : Monsieur LE MORVANT

Un représentant des étudiants par promotion, tiré au sort parmi les six élus au conseil pédagogique :

Un représentant des étudiants de 1^{er} année :

Titulaire : Monsieur LACROIX
Suppléant : Madame DE LIMA

Un représentant des étudiants de 2^{ème} année :

Titulaire : Madame DURAND
Suppléant : Madame MBANGO MOUSSIMA

Un représentant des étudiants de 3^{ème} année :

Titulaire : Madame AGAPITO
Suppléant : Monsieur FEROLDI

ARTICLE 2 : Tout arrêté antérieur relatif au conseil de discipline de l'institut de formation d'étudiant en soins infirmiers de Pontoise est abrogé.

ARTICLE 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication par les tiers.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France, la Déléguée Territoriale du Val d'Oise de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur de l'institut de formation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

125

Fait à Cergy, le 26 MAI 2015
de l'Ag
la res
de l'Agence Régionale de Santé
de l'Agence Régionale de Santé
d'Île de France

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU
VAL D'OISE**
5 AVENUE Bernard Hirsch
Parvis de la Préfecture
95010 CERGY-PONTOISE Cedex

Décision n° 2015-04

**Délégation de signature à l'inspectrice divisionnaire des finances publiques
en charge de l'intérim de la recette des finances de l'arrondissement de Sarcelles**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques
du Val d'Oise,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale
des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances
publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des
finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale du Val d'Oise ;

Vu le décret du 21 mai 2013 portant nomination de M. Bernard SALVAT, administrateur général des
finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques du Val-d'Oise ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 23 mai 2013 fixant au 1^{er} juin 2013
la date d'installation de M. Bernard SALVAT dans les fonctions de directeur départemental des finances
publiques du Val-d'Oise ;

Décide :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Thérèse PESCE, inspectrice divisionnaire des
finances publiques, en charge de l'intérim de la recette des finances de l'arrondissement de Sarcelles,
pour exercer en mon nom et sous ma responsabilité, dans les limites du ressort de son arrondissement
financier, les attributions qui sont les miennes dans les domaines du secteur public local et de la gestion
des fonds déposés.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Thérèse PESCE, la présente délégation sera
exercée par M. Daniel MANY, inspecteur des finances publiques, en tant qu'adjoint, pour l'ensemble des
domaines visés à l'article 1 de la présente délégation.

Article 3 : Mme Thérèse PESCE assurera l'installation des comptables du ressort de son arrondissement.

Article 4 : Mme Thérèse PESCE assurera l'instruction et rédigera les avis sur :

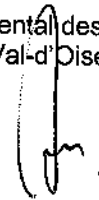
- les dossiers « fonds européens » dont le maître d'ouvrage est une collectivité locale, dans la limite d'un seuil de subvention de 50 000 € ;
- les dossiers « aide aux très petites entreprises » ;
- les dossiers « tourisme » pour les projets d'investissement inférieurs à 150 000 € ;
- les dossiers « fonds national pour l'emploi ».

Article 5 : Cette décision annule et remplace à compter de ce jour la délégation générale de signature prévue par la décision n° 2014-06 du 14 janvier 2014.

Article 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Cergy Pontoise, le 11 mai 2015

Le directeur départemental des finances publiques
du Val-d'Oise,



Bernard SALVAT

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL D'OISE
5 AVENUE Bernard Hirsch
Parvis de la Préfecture
95010 CERGY-PONTOISE Cedex

Arrêté n° 2015 - 26 portant délégation de signature

Le responsable du service des impôts des particuliers de ERMONT EST

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRETE

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limites des décisions	
		Contentieux	Gracieux
Véronique BOUBY	Contrôleur	10 000 €	10 000,00 €
Stéphan BUI	Contrôleur	10 000 €	10 000,00 €
Anne LORNE	Contrôleur	10 000 €	10 000,00 €
Catherine SCHMITT	Contrôleur	10 000 €	10 000,00 €
Dominique VOLTZ	Contrôleur	10 000 €	10 000,00 €
Jennifer LOZANO	Contrôleur	10 000 €	10 000,00 €
Nathalie SACHET	Contrôleur	10 000 €	10 000,00 €

3°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions
ISABELLE ARONSSHON	Agent	2 000,00 €
JULIE BORGES-ALVES	Agent	2 000,00 €
NADEGE CAPRON	Agent	2 000,00 €
NELLY CHAMPION	Agent	2 000,00 €
SOPHIE FALENTIN	Agent	2 000,00 €
SABINE GRANIER	Agent	2 000,00 €
MYRIAM KURKOWSKI	Agent	2 000,00 €
NATHALIE LESOING	Agent	2 000,00 €
IULIA MELEGHI	Agent	2 000,00 €
CHAVEGRAND EMMANUELLE	Agent	2 000,00 €
ISABELLE SABOURIN	Agent	2 000,00 €
AMANDINE MINA	Agent	2 000,00 €
CAROLINE VANQUELEF	Agent	2 000,00 €
BRIGITTE VERMEIRE	Agent	2 000,00 €
FLAVIEN ASSELINE	Agent	2 000,00 €
MYLENE DETCHEVERRY	Agent	2 000,00 €
GREGORY BOUTALBI	Agent	2 000,00 €
CHANTAL GOTAL	Agent	2 000,00 €
AURELIE GUERPILLON	Agent	2 000,00 €
JULIEN LEBEL	Agent	2 000,00 €
RACHIDA NABI	Agent	2 000,00 €
JEAN-MICHEL TORDJMAN	Agent	2 000,00 €
AURELIE GOURNAY	Agent	2 000,00 €
BRIGITTE GAJIC	Agent	2 000,00 €
VILMA VINCIGUERRA	Agent	2 000,00 €

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-d'Oise.

Fait à Ermont, le 19 mai 2015

Le responsable du service des impôts
des particuliers de ERMONT EST ,



Patricia RAVEZ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DF DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

RECETTE DES FINANCES
ARRONDISSEMENT DE SARCELLES
13 AVENUE DU 8 MAI 1945
BP 40102
95203 SARCELLES CEDEX

☎ : 01 34 04 14 32

☎ : 01 34 04 14 31

Affaire suivie par : Thérèse PESCE

Décision n° 2015-05

DECISION DU 11 mai 2015 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Je soussigné Thérèse PESCE, inspectrice divisionnaire des finances publiques, en charge de la recette des finances de l'arrondissement de Sarcelles par interim,

Décide :

Article 1er :

Délégation générale est donnée à **Monsieur Daniel MANY**, inspecteur des finances publiques, adjoint, à l'effet de signer seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs aux attributions qui m'ont été déléguées par Monsieur Bernard SALVAT, directeur départemental des finances publiques du Val d'Oise, à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part sans que cette clause puisse être opposable aux tiers.

Article 2 :

En cas d'empêchement de ma part ou d'empêchement de **Monsieur Daniel MANY**, sans que cette clause puisse être opposable aux tiers, délégation spéciale est donnée à **Mesdames Sabrina HAOUADEG et Céline PASTRE**, contrôleuses des finances publiques, à l'effet de signer tous les actes relatifs à ma gestion non déléguée et aux affaires qui s'y rattachent.

Article 3 :

Madame Zahia ABDEDDAÏM, Monsieur Joël NOEL, agents d'administration des finances publiques, ainsi que Mesdames Sabrina HAOUADEC et Céline PASTRE, contrôleuses des finances publiques, ont procuration pour signer les déclarations de recettes concernant les versements en numéraire ainsi que les pièces de dépenses payées à la caisse.

L'inspectrice divisionnaire
des finances publiques,
Responsable de la recette des finances de
Sarcelles par intérim,



Thérèse PESCE

DÉCISION D'IMPLANTATION D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE D'EAUBONNE

La directrice régionale des douanes et droits indirects de Paris-Ouest

Réf.: AS 001138

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 à 19 ;

Considérant la situation du réseau local des débiteurs de tabac ;

Considérant que la Chambre syndicale départementale des buralistes du Val d'Oise a été régulièrement consultée ;

DÉCIDE

l'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune d'Eaubonne (95 600)
(de la rue des Bussys jusqu'au coin de la rue Henri Coudert)

En application des articles 14 à 19 du décret susvisé, l'attribution du débit sera effectuée prioritairement par appel à transfert, et à défaut, par appel à candidatures.

Fait à St Germain En Laye, le 12 MAI 2015

Pour la directrice régionale,
La chef du Pôle Action Économique,



Sylvie VAN DAELE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pontoise dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.

Direction régionale des douanes de Paris-Ouest
5 rue Volta
78 105 SAINT- GERMAIN-EN-LAYE

Référence : A5001194

DECISION portant fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent.

Vu le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés,

Vu l'article 568 du code général des impôts et 289 de l'annexe II du même code,

Considérant que la chambre Syndicale des buralistes du département du Val d'Oise (95) a été régulièrement informée,

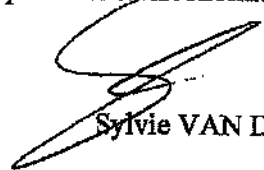
Vu les articles L3335-1 et L3511-2-2 du code de la santé publique.

Article 1er

Il est décidé la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent suivant :

- n° 9500175 K situé au 17, rue de Paris – GONESSE (95 500) à la date du **15/05/2015**.

Fait à St-Germain-En-Laye, le **19 MAI 2015**
Pour la directrice régionale des douanes et droits indirects,
La chef du pôle Action Économique,



Sylvie VAN DAELE